



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-039

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-012 - Liste nominative des candidats admis à l'examen du BNSSA (par ordre alphabétique) session du 3 mai 2019 (2 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-024 - Décision arrêtant le programme d'actions 2019 de l' ANAH pour le 63, hors Clermont Auvergne métropole. (36 pages) Page 6

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

63-2019-04-18-005 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents (1 page) Page 43

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-06-001 - Appel à projet sans court FNAVDL DALO (60 pages) Page 45

63-2019-05-03-011 - Arrêté préfectoral du 3-05-2019 autorisant la société ADD'UP à exploiter un atelier de fabrication additive - commune de Cébazat (34 pages) Page 106

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-012

Liste nominative des candidats admis à l'examen du
BNSSA (par ordre alphabétique) session du 3 mai 2019

*Liste nominative des candidats admis à l'examen du BNSSA (par ordre alphabétique) session du 3
mai 2019*

A Issoire, le 03/05/2019

La présidente du jury :

Christelle FAYRET

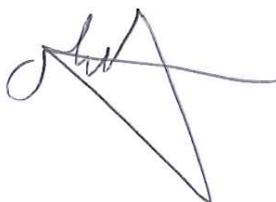


Les membres du jury :

Guillaume FLEURY



Yann MUSSET



Dominique SIOZARD



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-024

Décision arrêtant le programme d'actions 2019 de l' ANAH
pour le 63, hors Clermont Auvergne métropole.



Délégation locale du Puy de Dôme
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND

**DÉCISION ARRÊTANT LE PROGRAMME D'ACTIONS 2019
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
POUR LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ
(HORS CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R 321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté le 1er août 2014 ;

VU la convention de délégation de compétences des aides à la pierre à Clermont Auvergne Métropole signée le 6 mars 2015 ;

VU la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 instituant au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts le dispositif « Louer abordable » ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 162 modifiant le dispositif « Louer abordable » en zone C ;

VU la circulaire C 2019-01 du 13 février 2019 portant sur les orientations pour la gestion 2019 ;

VU la décision préfectorale du 26 mars 2018 arrêtant le programme d'actions 2018 applicable jusqu'à la publication du nouveau programme d'actions ;

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 9 avril 2019 sur le projet de programme d'actions 2019 ;

DÉCIDE

Article 1 : Les dispositions du programme d'actions précisant les conditions d'attribution des aides de l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Puy-de-Dôme hors Clermont Auvergne Métropole pour l'année 2019 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre de la présente décision, qui est également transmise au délégué régional de l'Agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2019

La Préfète,



Anne- Gaëlle BAUDOUIN- CLERC

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'actions établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Le présent programme d'actions pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessitent être réadaptées.

Le programme d'actions est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Le 6 mars 2015, la délégation de compétence des aides à la pierre a été mise en place entre l'État, l'Anah et Clermont Auvergne Métropole. Le présent programme d'actions s'applique sur l'ensemble du département à l'exception du territoire de Clermont Auvergne Métropole, qui établit et publie un programme d'actions spécifique.

Contexte local

Les caractéristiques du parc de résidences principales : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2016 – Données Filocom 2013)

- les résidences principales représentent la **très grande majorité** du parc total avec **305 128** logements soit **79,9 %** du parc total de 381 635 logements ;
- le parc de logements est en constante augmentation depuis 2005 (+1 % en moyenne chaque année) ;
- 61 % est du logement individuel, 39 % dans du collectif ;
- la vacance est de **11 %** (42 550 logements), légèrement supérieure à la moyenne nationale de 8,9 % ;
- il est en grande partie constitué par des propriétaires occupants (**186 286 ménages**, soit **61,1 %**). Les locataires du parc privé représentent **23,9 %** du parc résidentiel (**72 819 ménages**), ceux du parc public s'élèvent à **11,5 %** (35 203 logements) ;
- la taille des résidences principales est élevée : **85 m² en moyenne**. Cette tendance s'accroît chez les propriétaires occupants avec **100 m² en moyenne**. Les logements locatifs privés sont en moyenne de **60 m²** ;
- **près d'un logement sur trois date d'avant 1949 (33,4%)** ;
- **58 % des logements ont été construits avant 1974**, date de la première réglementation thermique.

Les caractéristiques des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : (Données extraites des fichiers Parc privé Anah 2016 – Données Filocom 2013)

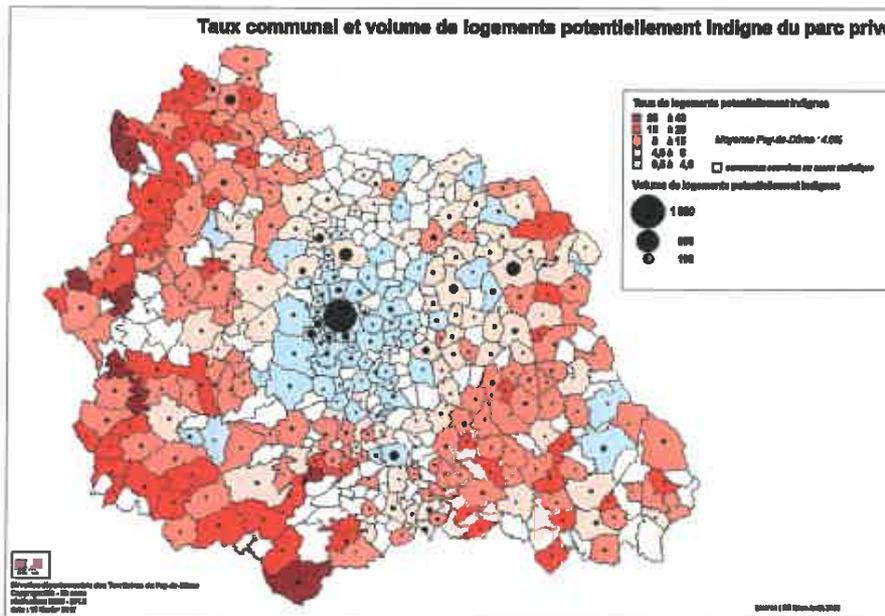
- **63 771 ménages** propriétaires occupants ont des ressources correspondantes aux plafonds de l'Anah, soit **34 %** des ménages occupants du département ;
- **55 350** de ces ménages sont logés dans de l'habitat individuel (**87%**).

Des données sur le parc privé potentiellement indigne : (Données extraites des fichiers PPPI Anah 2015 – Données Filocom 2013)

- **4,6%** des résidences principales privées du département seraient potentiellement indignes soit **12 393 logements** ;
- **21 776 personnes** occuperaient actuellement ce parc ;
- l'ensemble du département est concerné par cette problématique ;
- **les volumes les plus importants sont essentiellement concentrés sur les zones urbaines** (agglomération clermontoise, Riom, Thiers, Issoire), qui toucheraient davantage les locataires ;
- **les franges plus rurales de l'ouest et du sud-est du territoire affichent des taux élevés de PPPI au regard de la totalité de leur parc privé**, où les propriétaires occupants sont nombreux ;
- le parc potentiellement indigne est davantage dû au bâti ancien et vétuste qu'à des problèmes de sur-occupation, pour laquelle le parc privé est très peu affecté (**1,8 %**) ;
- **88,5 %** des logements privés potentiellement indignes ont été construits avant 1949

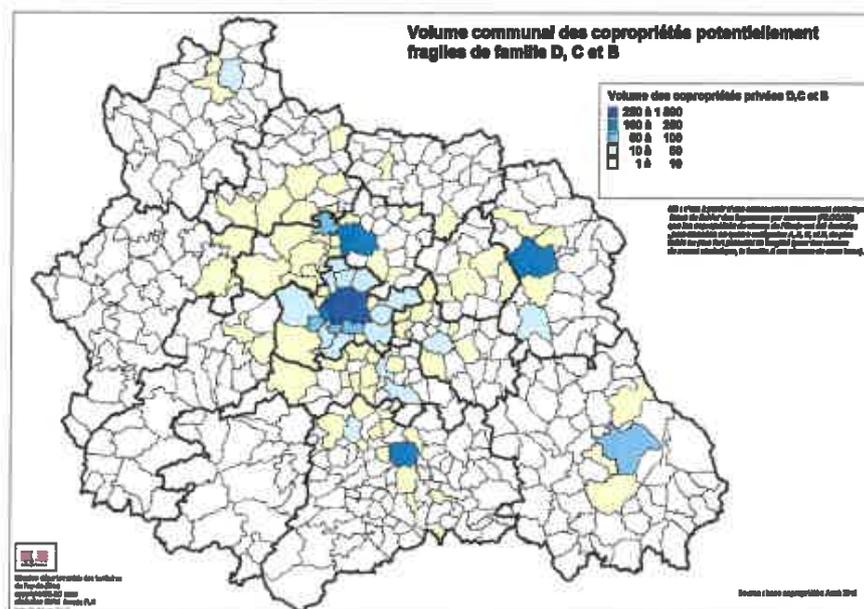
et sont majoritairement occupés par des personnes de plus de 60 ans, avec une part importante de propriétaires occupants ;

- on estime à 7,3 % la part des logements construits avant 1949 et occupés par des enfants de moins de 6 ans, qui présenteraient un risque de saturnisme soit environ 900 logements .



Données sur les copropriétés privées potentiellement fragiles et dégradées : (données extraites du *fichier copropriétés potentiellement fragiles et dégradées 2015 Anah – données Filocom 2013*)

- 3 376 copropriétés privées seraient potentiellement fragiles :
 - > 849 seraient à surveiller ;
 - > 778 seraient potentiellement fragiles ;
 - > 1 749 seraient potentiellement dégradées.



- 50 % de ces copropriétés ont été construites avant 1949, et 30 % entre 1949 et 1974 ;
- ce sont des copropriétés de **petites tailles** : 72 % entre 2 et 11 logements, 15 % entre 11 et 25 logements ;
- les volumes les plus importants se concentrent sur les zones les plus urbaines.

Les opérations programmées sur le territoire :

Au 1^{er} janvier 2019, onze programmes sont en vigueur sur le territoire du Puy-de-Dôme non délégué ; l'ensemble du département est couvert par une opération programmée.

Parmi ces opérations, quatre OPAH ont des périmètres infra-communaux :

- l'OPAH-CB du Pays de Saint-Eloy-les-Mines, avec un périmètre de revitalisation sur le centre bourg de Saint-Eloy ;
- l'OPAH-RU d'Issoire, dont le périmètre correspond au centre ancien d'Issoire ;
- l'OPAH-RU de Thiers, dont le périmètre correspond au centre ancien de Thiers ;
- l'OPAH-RU multisites sur Riom Limagne et Volcans, qui concerne les centres anciens de Châtel-Guyon, Enval, Mozac, Riom, et Volvic.

Les périmètres des opérations programmées sont présentés en annexe n°2.

I : Bilan de l'année 2018

Le présent programme d'actions de l'année 2019 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2018 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

Pour l'année 2018, le montant de la dotation initiale Anah (travaux et ingénierie) allouée au département du Puy-de-Dôme s'élève à 6 455 954 €.

Après l'enquête effectuée fin octobre par le DREAL, la dotation a été réévaluée à hauteur de 6 768 402 € (travaux + ingénierie).

6 596 469 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 103 % par rapport à la dotation initiale et 97 % par rapport à la dotation finale.

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	66	22	33
▪ Autonomie	171	198	116
▪ Gain énergétique > 25%	456	429	94
sous total PO (hors HM Agilité)	693	649	94
Propriétaires occupants – HM Agilité	Non fléché	181	-
Propriétaires bailleurs	29	36	
sous total PB	29	36	124
Aides aux syndicats de copropriété			
dont copropriétés en difficulté	0	0	
dont copropriétés fragiles	10	0	
sous total SDC	10	0	0
Total	732	866	118
dont Programme « Habiter Mieux »	574	626	109

Tous les dossiers déposés en 2018 ont été instruits. Quelques dossiers arrivés tardivement et incomplets n'ont pu être engagés.

94 % des objectifs PO (hors Agilité) et 124 % des objectifs PB ont été atteints.

Globalement les résultats sont donc très positifs.

Une vigilance doit être apportée sur les thématiques où les objectifs sont plus difficiles à remplir, tels que les PO LHI/TD et les copropriétés. Les faibles résultats s'expliquent par :

- la complexité à monter des dossiers LHI-TD et de repérer ces ménages ;
- la difficulté à trouver les **copropriétés** répondant aux critères définis par la réglementation.
 - **A3- Bilan qualitatif**

Les principaux enseignements de 2018 sont :

- **l'efficacité du renforcement du suivi de la programmation** : la délégation locale de l'Anah (DDT) a poursuivi la tenue de réunions de concertation régulières (5 en 2018 + 2 points par courriel sur l'avancée des objectifs pendant la période d'été). Ces rencontres permettent de faire des points précis sur les prévisions de dépôt et les engagements, et ainsi de mettre en place plus rapidement des mesures d'ajustements. Ces réunions favorisent également la mobilisation des acteurs et leur coordination ;
- **l'importance des actions de communication concertées entre la DDT, les territoires organisés et les organismes partenaires** : la mobilisation de l'ensemble des acteurs et de leurs réseaux respectifs a permis d'assurer une continuité dans la communication sur l'ensemble de l'année et de maintenir une dynamique des prises de contacts ;
- **les délais d'instruction sont corrects** :
 - à l'engagement : 29 jours pour les PO (24 jours en 2017) et 47 jours pour les PB (58 jours en 2017) ;
 - au paiement : 20 jours (36 jours en 2017) pour les PO et 56 jours pour les PB (82 jours en 2017) ;
- **l'ouverture du service en ligne le 20 juin 2018** permettant le dépôt dématérialisé des demandes d'aides sur le site monprojet.anah.gouv.fr. 305 dossiers ont ainsi été déposés de manière dématérialisée en 2018, soit 27 % des dossiers (moyenne régionale : 25%).

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met en avant :

- Concernant les agréments, le taux d'atteinte des objectifs de réhabilitation est de 124 % pour les propriétaires bailleurs (PB), soit 36 logements, 94 % pour les propriétaires occupants (PO) hors agilité, soit 649 logements, et 181 PO Agilité. Parmi ces logements, 626 logements ont été rénovés également dans le cadre du programme de rénovation énergétique "Habiter Mieux" ;
- Les résultats sont bons pour les logements PO autonomie (116%) et PO énergie (94%). Les réhabilitations sont cependant peu nombreuses sur la ligne PO lutte contre l'habitat Indigne (LHI) – logement très dégradé (TD), avec seulement 22 logements (soit 33% des objectifs fixés) ;
- Près d'un tiers des logements Habiter Mieux ont concerné l'offre nouvelle Agilité

(hors convention) ;

- Aucun logement n'a été financé via l'aide Copro fragiles Habiter Mieux ;
- La dotation initiale a finalement été entièrement consommée, une dotation complémentaire obtenue via la DREAL du fait de l'atteinte des objectifs Habiter Mieux a permis de dépasser les objectifs globaux.

• B2 – Les interventions hors priorités

Seul un logement de propriétaire occupant a été subventionné hors priorités de l'Anah (autres travaux – assainissement non collectif).

C : Niveaux de subventions octroyées pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2018 arrêtés à la date du 31 décembre 2018 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et logements très dégradés (TD)	66	229	398 539 €	18 115 €
	Autonomie	171	198	562 428 €	2 841 €
	Gain énergétique > 25%	456	429	3 400 826 €	7 927 €
	sous total PO	693	649		
	Habiter Mieux Agilité (hors conv.)	/	181	729 068 €	4 028 €
	sous total PB	29	36	648 667 €	18 019 €
Propriétaires bailleurs					
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	0	0	0	
	Copropriétés fragiles	10	0	0	
	sous total aides aux syndicats	10	0	0	
Total		732	866	0	

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	828 926 €
--	-----------

II : Conclusion du bilan de l'année 2018	

- de très bons résultats globalement, avec notamment l'atteinte et le dépassement des objectifs (CRHH) Habiter Mieux et Autonomie ;
- des efforts à développer sur PO LHI/TD : communication et repérage à renforcer, et financement complémentaire des collectivités dans les nouvelles opérations ;
- les actions de communication mises en places par la DDT mais aussi les territoires organisés ont probablement permis de bons résultats ;
- une forte de demande sur le volet Habiter Mieux Agilité (1 dossier Habiter Mieux sur 3) ;
- aucun dossier copropriété habiter mieux agréé en 2018, mais des objectifs inscrits dans le cadre des nouvelles opérations OPAH-RU de RLV et OPAH-RU de Thiers.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2019

A : Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux du Puy-de-Dôme non délégué sont les suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain ;
- la lutte contre la vacance ;
- la rénovation du parc privé ancien énergivore ;
- l'amélioration des conditions d'habitabilité des propriétaires occupants et des locataires en luttant contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ainsi qu'en adaptant les logements à la perte d'autonomie et au handicap ;
- le développement d'une offre locative sociale de qualité dans le parc privé ;
- la redynamisation des centres-bourgs en favorisant l'accession à la propriété dans du bâti ancien à rénover et en modernisant le patrimoine bâti.

Ces enjeux sont identifiés dans la convention partenariale du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) conclue le 27 février 2015 renouvelée le 17 juillet 2018, dans les 3 PLH en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et le PDALHPD signé le 20 juin 2017, ainsi que dans l'ensemble des conventions de PIG et OPAH.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus, la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation des logements privés sur les actions suivantes :

- prioriser l'engagement des dossiers s'inscrivant dans le programme Habiter Mieux ;
- lutter contre l'habitat indigne ;
- faciliter le dépôt de dossiers PO logements très dégradés ;
- prioriser les interventions autonomie sur les PO dont la mobilité est la plus diminuée, et dont le projet de travaux intègre la problématique de la rénovation énergétique ;
- prioriser l'engagement des dossiers PB sur les secteurs à enjeux (OPAH-RU de Thiers, OPAH-RU d'Issoire et OPAH centre-bourg de Saint Éloy-les-Mines, OPAH-RU multi-sites de Riom Limagne et Volcans), sur les opérations programmées pour lesquelles notamment Action Logement a déterminé un intérêt, ainsi que sur les projets d'intermédiation locative.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2019

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions. En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A : Prise en compte des priorités

Ainsi l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2019 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

1- pour les propriétaires occupants :

- rénovation énergétique : **468 logements** ;
- traitement de l'habitat indigne et dégradé : **58 logements** ;
- adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie : **329 logements** .

2- pour les propriétaires bailleurs :

- rénovation (amélioration énergétique, lutte contre l'habitat indigne, traitement de l'habitat dégradé ou non décent, adaptation à la perte d'autonomie) : **21 logements** dont 9 avec intermédiation locative .

3- pour les syndicats de copropriétés :

- prévention de la dégradation des copropriétés fragiles : **15 logements**.

Parmi ces logements, il est prévu de rénover énergétiquement **545 logements** dans le cadre du programme « Habiter Mieux » hors copropriétés.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Pour le département du Puy-de-Dôme non délégué, les dotations définies par le Préfet de Région pour l'année 2018 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- **Anah et Habiter Mieux : 6 915 988 €.**

Une réserve de crédits est constituée à l'échelle régionale pour les crédits Anah, qui doit permettre d'abonder en cours d'année les dotations des départements selon le niveau de consommation effectif des crédits et les perspectives de dépôts de dossiers pouvant être financés d'ici la fin d'année.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Clermont Auvergne Métropole depuis mars 2015.

C : Les dispositifs programmés

Les programmes existants sont représentés dans les tableaux ci-dessous.
Une carte des opérations programmées est annexée (annexe n°3).

*** Opérations signées**

- Liste des opérations signées (montant travaux Anah+ suivi animation Anah indiqués dans les conventions de programme).

Programmes	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*
OPAH RU de la CC Thiers Dore et Montagne, périmètre centre-ville de Thiers (12/10/2018 au 12/10/2023)	772 910 €	845 980 €	849 390 €
OPAH RU d'Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	270 680 €	251 166 €	171 639 €
OPAH développement du territoire et revitalisation du centre-bourg de Saint Eloy les Mines (18/10/2016 au 17/10/2022)	423 198 €	424 850 €	339 362 €
OPAH de la CC Billom Communauté (13/06/2016 au 12/06/2021)	432 969 €	399 533 €	189 002
OPAH RU multisites de la CC Riom Limagne et Volcans (07/12/2018 au 07/12/2023)	610 806 €	639 274 €	661 674 €
PIG de la CC Riom Limagne et Volcans (07/12/2018 au 07/12/2023)	812 837 €	828692	810 297 €
PIG du Conseil départemental (05/07/2016 au 04/07/2019)	2 315 709 €		
PIG de la CA Agglo Pays d'Issoire (07/09/2016 au 06/09/2021)	1 372 230 €	1 372 230 €	1 017 546 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, périmètre de la Ville de Thiers (12/10/2018 au 12/10/2023)	124 000 €	161 084 €	246 040 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Montagne Thiernoise (01/06/2016 au 31/05/2021)	299 454 €	331 604 €	109 623 €
PIG de la CC Thiers Dore et Montagne, ex-périmètre de la CC Pays de Courpière (25/10/2016 au 01/06/2021)	234 304 €	227 628 €	98 829 €
TOTAL	7 669 097 €	4 653 349 €	5 482 040 €

* Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées, ces montants sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement ou selon les nouveaux programmes lancés en cours d'année.

Un avenant devrait être signé en 2019 sur le PIG Conseil départemental.

*** Programmes et études susceptibles de démarrer en 2018 (non signés et à venir)**

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets, les programmes et les études suivants sont engagés en 2019 :

- une étude pré-opérationnelle sur l'EPCI Ambert Livradois Forez ;
- une étude pré-opérationnelle sur le territoire du PIG du Conseil départemental.

D : Actions dans le diffus

Au 1^{er} janvier 2019, il n'y a pas de diffus pour les demandes de propriétaires occupants. L'ensemble des conventions de PIG et OPAH du territoire prévoit une assistance à maîtrise d'ouvrage gratuite pour tous les projets de propriétaires bailleurs, à l'exception du PIG départemental qui n'assure cette prestation que pour les projets locatifs occupés et repérés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale de l'Anah incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Pour permettre le repérage des ménages, l'information et l'orientation des publics, l'élaboration des projets de travaux ainsi que leur réalisation, la délégation locale travaille avec de nombreux partenaires :

- les collectivités et EPCI ;
- le Conseil départemental ;
- les opérateurs Anah ;
- l'ADIL-EIE, au travers du Point Rénovation Info Service (PRIS), guichet unique pour toutes les questions relatives à la rénovation énergétique pour les publics éligibles ;
- les confédérations d'artisans (CAPEB, FFB) ;
- la MSA et la CAF ;
- la CARSAT et autres organismes de retraite ;
- l'ARS ;
- les CLIC ;
- les organismes d'intermédiation locative.

Un partenariat à l'échelle départementale a été conclu entre l'Anah et Action Logement. Dans ce cadre, l'Anah s'engage à ce qu'une part des logements de bailleurs privés ayant fait ou non l'objet de travaux soient réservés pour le logement des salariés des entreprises cotisant auprès d'Action Logement. Les opérateurs informent les bailleurs de ce dispositif.

F : Conditions d'attribution des aides

• F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le PA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention, les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

Conformément à l'article R.321-18 du CCH, les travaux commencés avant le dépôt de la demande de subvention ne peuvent bénéficier d'une aide de l'agence. Toutefois, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, lorsque le dossier n'a pu être déposé qu'après le commencement des travaux, notamment :

- en cas de travaux urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- en cas de travaux d'office réalisés par la commune ou l'État en application des articles L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique ou des articles L. 129-2 et L. 511-2 et suivants du CCH ;
- en cas d'application des articles L. 125-1 et L. 122-7 du code des assurances pour les dommages causés par des catastrophes naturelles ou par les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones.

F1 – a) Précision sur la notion de travaux commencés

Les travaux urgents visés ci-dessus doivent avoir fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité par l'autorité compétente ou doivent avoir été réalisés avec l'accord (mail) de la délégation locale de l'Anah avant le dépôt du dossier.

En dehors des exceptions rappelées ci-dessus :

- dans le cas de travaux dont l'éligibilité doit être attestée par une grille de dégradation ou d'insalubrité, aucune démolition totale, partielle ou dépose d'éléments du bâti ne devra intervenir avant le dépôt de la demande, sauf accord préalable de la délégation locale (mail) obtenu avant le dépôt du dossier ;
- dans le cas de travaux de précarité énergétique, les travaux commencés ou réalisés avant le dépôt de la demande ne pourront pas être subventionnés : ils devront être

terminés et pris en compte dans le diagnostic initial de performance énergétique mais ne pourront pas être pris en compte dans le calcul du gain énergétique final. Les travaux pour lesquels le financement de l'Anah est demandé devront être clairement identifiés, sans confusion possible avec des travaux en cours non terminés.

F1 – b) Prévention des risques

Le financement du projet pourra être rejeté s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique et notamment en cas d'exposition des propriétaires ou des locataires à des risques naturels, technologiques ou miniers. Le financement du projet pourra être rejeté notamment en cas d'augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens face à ces risques.

F1 – c) La priorisation des dossiers selon la catégorie de demandeurs

Il est décidé que les demandes des propriétaires occupants sont prioritaires sur les demandes de propriétaires bailleurs.

F1 – d) Le programme Habiter Mieux

Au titre du programme Habiter Mieux, sont pris en compte dans le calcul de la subvention les seuls travaux participant aux économies d'énergie et les travaux induits.

Les travaux induits sont définis comme étant :

- les travaux directement liés aux travaux prioritaires ;
- les travaux permettant d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires comme la mise en sécurité électrique de l'installation (ce qui exclut notamment la mise aux normes complète de l'installation électrique au titre de la rénovation énergétique ou de l'autonomie) ;
- les travaux permettant d'assurer la pérennité des supports ;
- la dépose et repose des tuiles ou éléments de couverture existants ;
- en cas de toiture endommagée, la rénovation est finançable dans les conditions précisées au F1-e ;
- la surélévation d'une toiture pour y intégrer un complexe isolant.

Le coût des travaux induits doit rester faible par rapport au projet.

Pour les toitures, le coût des travaux induits sera plafonné au coût des travaux d'isolation.

Les travaux d'aménagement, qui ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

En cas d'agrandissement ou d'extension, le gain énergétique pris en compte pour l'éligibilité au programme Habiter Mieux, est calculé en comparant : l'évaluation énergétique avant travaux, basée sur la surface habitable d'origine et exprimée en kWhep/m².an, et, l'évaluation énergétique projetée après travaux, basée sur la surface habitable totale après travaux et exprimée en kWhep/m².an.

F1 – e) La toiture

Les travaux de rénovation de toitures endommagées sont financés, soit dans le cadre de travaux induits liés à l'isolation (habiter mieux hors agilité) soit dans le cadre de travaux liés à une grille de dégradation ou d'insalubrité, et si un justificatif d'endommagement de la toiture ou un risque sur le gros œuvre est établi par l'opérateur ou un artisan. Seule la partie endommagée est éligible à l'aide. La condition de justificatif d'endommagement ne s'applique pas pour les OPAH-RU et OPAH-CB. Dans tous les cas, quel que soit le territoire, les réfections de toiture ne peuvent être subventionnées que si elles sont accompagnées de travaux d'isolation.

F1 – f) La maîtrise d'œuvre

Outre l'obligation de maîtrise d'œuvre pour les projets de plus de 100 000 HT, la maîtrise d'œuvre est obligatoire pour tous les projets de travaux, concernant des logements très dégradés ou insalubres, nécessitant des travaux lourds et dont la grille de dégradation / d'insalubrité fait apparaître un besoin d'intervention sur le gros œuvre.

F1 – g) Extension ou agrandissement

Une extension se définit comme une augmentation de la surface bâtie, en dehors du volume existant mais attenant à celui-ci, par exemple : surélévation, nouvelle pièce attenante.

Les projets de travaux comportant une extension sont éligibles dans la limite d'une création de 14 m² de surface habitable supplémentaire (ou 20 m² lorsqu'il s'agit d'une adaptation à la perte d'autonomie).

Tout projet qui présente une extension de plus de 14 m² (ou 20 m² dans le cas d'une adaptation au handicap) verra exclure du calcul de la subvention les différents travaux relatifs à cette extension, quelle qu'en soit leur nature. Les travaux concernant une surface supérieure ne peuvent pas être retenus au prorata des surfaces, et dans ce cas seuls les travaux sur l'existant restent subventionnables au vu des devis adéquats.

Dans le cadre de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie pour un GIR 1 à 4 ou d'une situation de handicap (sur justificatifs), une dérogation à l'extension au sol de plus de 20m² pourra être demandée dès lors que ce dépassement est justifié par le rapport d'un ergothérapeute sur les besoins spécifiques de mobilité de la personne dans cet espace supplémentaire (passage d'un fauteuil roulant notamment).

Un agrandissement se définit comme des travaux envisagés dans un volume existant, clos, couvert et attenant au logement, par exemple : grenier, garage, loggias, vérandas, local. A contrario, un projet réalisé à partir d'une terrasse attenante au bâti existant mais non close et couverte n'est pas considérée comme un agrandissement.

Les travaux d'agrandissement sont subventionnables à condition d'être justifiés (composition du ménage, utilité, faisabilité technique) et limités au maximum à un doublement de la surface existante. Les travaux concernant une surface supérieure ne

peuvent pas être retenus au prorata des surfaces, et dans ce cas seuls les travaux sur l'existant restent subventionnables au vu des devis adéquats.

F1 – h) Exception à la règle de plafonnement dans le délai des 5 ans

En cas d'une nouvelle demande de subvention d'un propriétaire occupant ou bailleur (dans le délai de 5 ans par rapport au dépôt de la 1^{re} demande) pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique, une dérogation, au principe selon lequel aucune aide ne peut être attribuée si le plafond de travaux applicable a déjà été atteint, sera possible si le 1^{er} dossier concerne des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (SSH – petite LHI) ou des travaux pour l'autonomie d'une personne en situation de handicap ou appartenant à un GIR 1 à 4. Dans ce cas, il y a donc remise à zéro, pour les PO du plafond d'aide de 20 000 €, ou pour les PB du plafond d'aide de 750 € HT / m² (plafonné à 60 000 €). Le 1^{er} dossier doit être soldé.

F2 – Propriétaires occupants

Sous réserve de conditions de ressources, d'ancienneté du bâti et d'un projet éligible aux priorités de l'Anah, un propriétaire occupant peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité de sa résidence principale, dès lors qu'il s'engage à y résider pendant six ans au moins à compter de la date de la demande de solde.

Dispositions locales additionnelles :

Sous réserve de respecter au moins une des priorités de l'Anah, les projets comprenant des travaux d'économies d'énergie permettant un gain de 25% après travaux sont prioritaires.

Sous réserve de répondre au moins à une priorité de l'Anah (sortie d'insalubrité ou de dégradation importante, lutte contre la précarité énergétique, autonomie, sécurité et salubrité de l'habitat), et aux besoins familiaux du ménage, les dossiers de travaux avec agrandissement dans le volume existant portant à la fois sur la partie habitable et sur la partie non habitable au sein du même volume bâti, sont admis dès lors que cet agrandissement dans l'existant n'est pas supérieur à la surface habitable d'origine. À défaut, seuls les travaux dans la surface habitable d'origine sont retenus pour le calcul de la subvention, qui sera basée sur des devis détaillés ou ajustés à due proportion de la surface habitable d'origine.

Les travaux d'aménagement d'un agrandissement dans le volume existant sans intervention sur la partie habitable existante sont subventionnables dans la mesure où ils répondent à une situation d'adaptation du logement à la perte d'autonomie (GIR 1 à 4) ou à un handicap.

F2 – a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments côtés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale afin de déterminer s'il peut bénéficier du plafond de travaux majoré.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité (éléments côté « 3 » dans la grille).

F2 – b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un opérateur certifié l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID \geq 0,55.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments côtés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 50 000 € HT pour un propriétaire occupant n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation importante (éléments côtés « 3 » dans la grille).

F2 – c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un opérateur certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq$ cotation $<$ 0,4 ;
- ✓ ou cotation $<$ 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation. Le rapport devra clairement établir une situation de danger.

F2 – d) Travaux impactant la performance énergétique du logement

– Habiter Mieux « sérénité »

Il s'agit de travaux d'économies d'énergie permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement d'au moins 25 %. Le projet doit être accompagné par un opérateur spécialisé, qui se charge à terme de déposer le dossier auprès de l'Anah.

La prime Habiter Mieux (comme l'ASE auparavant) ne peut être octroyée qu'une seule fois pour le même tandem (logement, bénéficiaire). Il n'est pas possible de financer au titre d'Habiter Mieux Sérénité un nouveau projet de travaux pour un propriétaire ayant déjà bénéficié de l'ASE ou d'une prime Habiter Mieux pour le même logement, quel que soit le délai entre les deux demandes de subvention.

L'attribution d'une subvention Habiter Mieux Sérénité peut suivre l'attribution d'une subvention Habiter Mieux Agilité (soldée), dans la limite du reliquat du plafond des travaux subventionnables de 20 000 € HT dans un délai de 5 ans.

– Habiter Mieux « agilité » :

- uniquement pour les PO en maisons individuelles comprenant un seul logement, donnant lieu uniquement à l'aide de l'Anah ;
- un seul type de travaux (exclusivement sur les 3 suivants) : changement de chaudière ou de système de chauffage, isolation des parois opaques verticales, isolation des combles aménagés ou aménageables (à l'exclusion des combles perdus) ;
- pas de DPE (pas de gain énergétique à atteindre) ;
- recours obligatoire aux entreprises RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) ;
- aucune prime habiter mieux n'est octroyée ;
- pas d'accompagnement obligatoire.

L'attribution d'une subvention Habiter Mieux Agilité peut suivre l'attribution d'une subvention Habiter Mieux Sérénité (soldée), dans la limite du reliquat du plafond des travaux subventionnables de 20 000 € HT dans un délai de 5 ans.

Il n'est pas possible pour un même demandeur et faire plusieurs demandes de dossiers HM agilité simultanément. En cas de dossiers successifs, les dossiers précédents doivent être soldés.

F2 – e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Pour que des travaux d'autonomie soient subventionnables, il est nécessaire que les pièces versées au dossier démontrent de manière non équivoque la perte d'autonomie du demandeur, en détaillant les difficultés de mobilité rencontrées par ce dernier dans son logement.

Les travaux d'adaptation qui ne sont pas en adéquation avec le diagnostic de perte d'autonomie établi ne sont pas retenus.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Dispositions locales additionnelles :

Les demandes comprenant à la fois des travaux d'autonomie et des travaux permettant un gain énergétique de 25 % au moins après travaux sont prioritaires.

Les projets de travaux d'autonomie pour les situations d'urgences et notamment les sorties d'hospitalisation sont également prioritaires.

Les demandes pour des travaux uniquement d'autonomie sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées.

F2 – f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers au titre des « autres travaux » ne sont admis que pour les propriétaires occupants très modestes en secteur programmé et concernant l'un des cas énoncés ci-dessous (conditions précédentes cumulatives) :

- travaux sous injonction de faire la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement d'une agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité, et dans la limite de la subvention octroyée par ces dernières. Il est précisé que ces conditions ne s'appliquent pas si ces travaux sont préconisés en travaux lourds ou SSH ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

F2 – g) Transformations d'usage

Pour les propriétaires occupants, dans le cas des transformations d'usage, seuls les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont subventionnables et éligibles à la prime Habiter Mieux.

Dispositions locales additionnelles :

Les transformations d'usage sont éligibles, uniquement en OPAH-RU ou en secteur de revitalisation d'une OPAH-CB, dès lors que le projet comporte des travaux d'économie d'énergie entraînant un gain de 25 % au moins (Habiter Mieux « sérénité ») et qu'il sera démontré dans le dossier que le projet ne vient pas contredire des actions en faveur de la revitalisation ou du maintien des activités commerciales. Sur les autres programmes, les transformations d'usage ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, le nombre de transformations d'usage autorisées (OPAH-RU et OPAH-CB en secteur revitalisation) est limité à 2 logements (en sortie) par opération et par an.

• F3 – Propriétaires bailleurs

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement (au sens du décret 2002-120 du 30/01/2002 modifié par décret n° 2017-312 du 9 mars 2017), d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement dès lors qu'il s'engage à conventionner avec l'Anah pour une durée d'au moins 9 ans à compter de la demande de solde.

Les logements doivent atteindre au moins l'étiquette énergétique D après travaux. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et conformément à la réglementation de l'Anah, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E » au moins.

Dispositions locales additionnelles :

Les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette politique locale.

Les projets de bailleurs doivent présenter des surfaces de chambres d'au moins 9 m², sauf en OPAH-RU (ou OPAH-CB) où la surface minimale des chambres est fixée à 7 m² conformément au règlement sanitaire départemental.

La surface minimale des pièces de vie doit être en adéquation avec la typologie du logement (T1, T2, T3 etc).

Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies ci-dessous.

Les dossiers éligibles de propriétaires bailleurs sur un territoire intégré dans un programme national et dans une OPAH-RU sont prioritaires. Il s'agit pour le département des conventions signées avec l'État et l'Anah sur les programmes suivants :

- l'OPAH-RU de Thiers en tant que quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ;
- l'OPAH de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire de Saint-Eloy-les-Mines dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ;
- l'OPAH-RU d'Issoire ;
- l'OPAH-RU Riom Limagne et Volcans.

Sont également prioritaires :

- les dossiers de propriétaires bailleurs traités dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) : signalements reçus dans le cadre du pôle et logements occupés à la date de dépôt du dossier à l'Anah, quelle que soit la localisation. Dans ce cadre, le dossier devra comporter un arrêté ou un rapport suffisamment étayé pour relever l'ensemble des désordres faisant atteinte à la

sécurité ou à la santé des occupants. L'ensemble des travaux nécessaires à la levée des désordres est requis.

Ne sont pas éligibles sur le territoire du Puy-de-Dôme non délégué :

- les dossiers de propriétaires bailleurs en « secteur diffus », c'est-à-dire lorsque le programme en place (PIG/OPAH) ne couvre pas ce type de dossiers. À ce jour, cela concerne les projets locatifs situés sur le PIG du Conseil départemental et qui ne relèvent pas de l'action du PDLHI.

F3 – a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$;
 - ✓ ou $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments cotés « 3 » dans la grille d'insalubrité correspondent à des éléments hors service ou inexistantes. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Tout dossier présenté avec une cotation insalubrité (grille insalubrité de l'Anah) entre 0,30 et 0,40, mais dont les travaux sont d'une ampleur et d'un coût élevé, et dont le projet comporte toutes les interventions nécessaires à la sortie d'insalubrité, fait l'objet d'un examen préalable de la délégation locale.

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

F3 – b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID $\geq 0,55$.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

Dispositions locales additionnelles :

Le bénéfice du plafond majoré de travaux de 1 000€ HT/m² dans la limite de 80 m² pour un propriétaire bailleur n'est accordé que si le projet déposé comporte tous les travaux nécessaires à la sortie de dégradation.

F3 – c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ $0,3 \leq \text{cotation} < 0,4$;
- ✓ ou cotation $< 0,3$ + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation. Le rapport devra clairement établir une situation de danger.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

Dispositions locales additionnelles :

Lorsque la cotation est établie à moins de 0,30, le dossier devra clairement assurer de la présence d'un danger.

F3 – d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

F3 – e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

$$\checkmark \quad 0,35 \leq ID < 0,55.$$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques ;
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

La grille de dégradation doit être élaborée avant toute démolition ou dépose des équipements et éléments du bâti. Les éléments cotés « 3 » dans la grille de dégradation correspondent à des éléments hors service ou inexistant. La cotation doit être justifiée dans le rapport, assorti de photographies mettant en évidence l'application de la cotation.

F3 – f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

F3 – g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

Dispositions locales additionnelles :

Dans le cadre des procédures d'infractions au règlement sanitaire départemental, de non-décence, une dérogation au conventionnement et à l'éco conditionnalité peut être accordée par la délégation locale de l'Anah pour des subventions inférieures à 3 000€ par logement occupé, sous réserve du niveau des loyers pratiqués et du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- le logement est occupé au moment du dépôt du dossier et a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (ROL) ;
- les travaux préconisés visent la stricte levée des non-conformités. Tous travaux, dont la finalité est différente de celle-ci, ne pourront être financés dans le cadre des présentes dispositions ;
- les travaux sont d'un montant minimum de 1 500€ HT. Toutefois, les travaux d'élimination des peintures ou des revêtements contenant du plomb peuvent faire l'objet d'une dérogation de la délégation locale de l'Anah en dessous de ce montant ;
- le propriétaire justifie que le logement restera loué après les travaux de mise en conformité, dans les mêmes conditions financières.

F3 - h) Transformations d'usage

Dispositions locales additionnelles :

Les transformations d'usage sont éligibles, uniquement en OPAH-RU ou en secteur de revitalisation d'une OPAH-CB, dès lors que le projet comporte des travaux d'économie d'énergie entraînant un gain de 35 % au moins (Habiter Mieux « sérénité ») et qu'il sera démontré dans le dossier que le projet ne vient pas contredire des actions en faveur de la revitalisation ou du maintien des activités commerciales. Sur les autres programmes, les transformations d'usage ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, le nombre de transformations d'usage autorisées par opération (OPAH-RU et OPAH-CB en secteur revitalisation) est limité à 2 logements (en sortie) par an. Une dérogation (supplémentaire) est possible pour un seul bâtiment (comportant un ou plusieurs logements) par opération et par an, en OPAH-RU ou en secteur de revitalisation d'une OPAH-CB, permettant de réaliser plusieurs logements, à condition de justifier que le projet ne vient pas contredire les actions en faveur de la réduction de la vacance des logements existants, et sous réserve des crédits budgétaires disponibles.

F4 – Syndicats de copropriétaires

La copropriété n'est éligible que si au moins 75% des lots principaux sont des résidences principales. Les travaux portent sur les parties communes.

L'Anah accorde des aides aux syndicats de copropriétaires lorsque la copropriété répond aux critères de difficultés ou de fragilité fixés par le règlement général de l'Anah et les instructions afférentes. Sont également éligibles les copropriétés relevant d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

L'octroi de l'aide pour une copropriété en difficulté est subordonné à la réalisation d'un diagnostic complet permettant l'élaboration d'une stratégie de redressement pérenne, dont la mise en œuvre se concrétise par le vote d'un programme de travaux adapté.

L'octroi de l'aide pour une copropriété fragile est destiné à financer des travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes, les équipements communs de l'immeuble et le cas échéant les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

Une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux est obligatoire, ainsi que l'accompagnement d'un opérateur spécialisé.

L'Anah peut aussi accorder des aides aux syndicats de copropriétaires pour des travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

Tout dossier déposé non complet doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2019

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire (taux et plafonds) sont donc les règles nationales.

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2019

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

A. Critères d'éligibilité des « conventions avec travaux »

L'intervention financière de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation (« convention avec travaux »). Le propriétaire s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans au moins, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement lors de la mise en location et d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement.

Les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette politique locale. Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies dans le F3-*Propriétaires bailleurs* du présent programme d'actions.

Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.

B. Critères d'éligibilité des « conventions sans travaux »

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah sans intervention financière pour la réalisation de travaux (« convention sans travaux »). Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans maximum pour la demande initiale, renouvelable par tranche de 3 ans, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Les « conventions avec des loyers sociaux et très sociaux sans travaux » sont éligibles sur l'ensemble du département, dans et hors centres-bourgs.

Les « conventions avec des loyers intermédiaires sans travaux » ne sont autorisées que sur les communes suivantes : Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac et Riom.

C. Montants de loyers

Conformément au décret n°2017-839 du 5 mai 2017 et aux dispositions introduites par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016, instituant au 0 du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI) le nouveau dispositif fiscal "Louer abordable", les montants maximaux de loyers conventionnés sont réévalués de la manière suivante pour toutes les conventions déposées à compter de la publication du présent programme :

Lieu d'implantation du logement conventionné / Niveaux de loyers	B2 Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	C Issoire, Perrier	C reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Plafond du loyer conventionné social (LC) « avec ou sans travaux »	6,77 €/m ²	6,45 €/m ²	5,49 €/m ²
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS) « avec ou sans travaux »	5,86 €/m ²	5,44 €/m ²	5,30 €/m ²
Plafond du loyer conventionné intermédiaire (LI) « sans travaux »	8,65 € /m ² x coefficient multiplicateur*	Non éligible	

* coefficient multiplicateur est égal à $(0,7 + 19/S)$ où S est la surface fiscale. Il ne peut excéder 1,20.

Ces montants entrent en vigueur le jour de la publication de l'arrêté préfectoral arrêtant le présent programme d'action au recueil des actes administratifs, et sont opposables à la date de la signature de la convention par l'Anah pour accord.

D. Dispositif fiscal associé au « Louer abordable »

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) comporte, à l'article 162, une disposition qui modifie sur la zone C les conditions du dispositif conventionnement avec l'Anah Cosse / Louer abordable. Les conditions de l'avantage fiscal en zone C sont modifiées comme suit :

- Extension du bénéfice de la déduction fiscale du dispositif Cosse / Louer abordable au taux de 50 % (taux identique à celui de la zone B2) sous deux conditions cumulatives : conventionnement social ou très social, et conventionnement avec travaux ;
- Exclusion de la mesure relative à l'intermédiation locative (IML) portant à 85 % le taux de l'avantage fiscal pour tout conventionnement intermédiaire, avec et sans travaux. La déduction au taux de 85% sera réservée aux seuls conventionnements de type social ou très social avec travaux et sans travaux.

Ces évolutions relatives au dispositif fiscal en zone C sont applicables aux conventions conclues avec l'Anah à compter du 1er janvier 2019 (conventions accordées à compter du 1er janvier 2019).

Zones / Niveaux de loyers	B2 Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	C reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)	
		AVEC TRAVAUX	SANS TRAVAUX Intermédiation locative obligatoire
Loyer conventionné social et très social (LC et LCTS)	50 % sans intermédiation locative 85 % avec intermédiation locative	50 % sans intermédiation locative 85 % avec intermédiation locative	85 %
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	15%	Non éligible	Non éligible

Intermédiation locative : en location – sous location, ou en mandat de gestion, avec une association ou un organisme agréé à ce titre.

VII : Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le Puy-de-Dôme sont données sur le site internet de l'État dans le Puy-de-Dôme.

La délégation locale du Puy-de-Dôme accompagne tout au long de l'année les territoires organisés en PIG et OPAH pour qu'ils développent leurs propres actions de communication. Les supports élaborés par les partenaires locaux de l'Anah sont soumis à la délégation locale avant publication.

Les actions prévues par la délégation locale sur 2019 sont :

- participation au salon de l'habitat sur le stand de l'ADIL (8 mars 2019) ;
- communiqué de presse pour la signature d'une convention entre la SACICAP du Puy-de-Dôme et la Préfète ;
- intervention auprès de la CAPEB et de la FFB lors de réunions d'information et de présentation des aides de l'Anah et de la déclinaison locale des partenariats nationaux ;
- accompagnement de Riom Limagne et Volcans et de l'ADIL dans la mise en place d'une réunion d'information et de formation à destination des syndicats de copropriétés et des présidents de conseil syndicaux de copropriétés ;
- visite médiatisée d'un logement rénové sur le territoire d'Agglo Pays d'Issoire, sur le territoire du PIG départemental (ainsi que sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole) ;
- diffusion de spots radio sur France Bleu Pays d'Auvergne durant les mois de juin et de septembre 2019 ;
- communiqué de presse lors du solde du 3000^{ème} dossier Habiter Mieux.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2019

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 7 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des contrôles sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2019

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En milieu d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est à compter de la date de publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

Ces modalités sont valables pour décisions prises à compter de cette date, quelle que soit la date de dépôt auprès de la délégation locale.

LISTE DES ANNEXES

annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

annexe 2 : carte des dispositifs programmés

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociale
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
OPAH-CB	OPAH de revitalisation du centre-bourg
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
PIG	Programme d'intérêt général
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat
PO	Propriétaire occupant
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

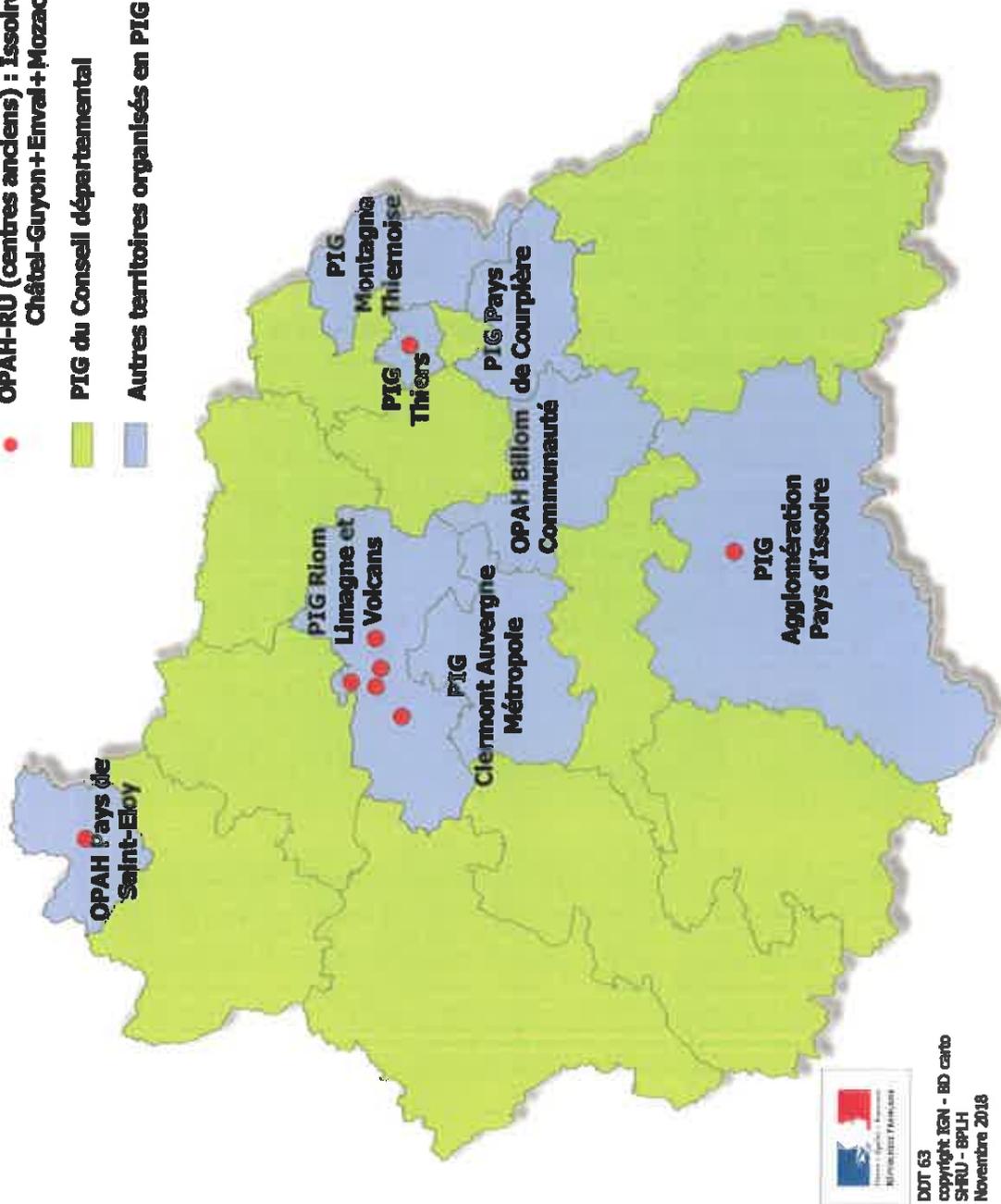
Annexe 2 : carte des dispositifs programmés

PIG et OPAH sur le département du Puy-de-Dôme

● OPAH-RU (centres anciens) : Issoire, St-Eloy (OPAH-CB), Thiers
Châtel-Guyon+Enval+Mozac+Riom+Volvic (multi-sites)

■ PIG du Conseil départemental

■ Autres territoires organisés en PIG et OPAH



DDT 63
copyright IGN - BD carto
SHRU - BPLH
Novembre 2018

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

63-2019-04-18-005

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires
permanents

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents sur la commune de Saint-Gervais
d’Auvergne et la commune de Brenat*



DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts :

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 :

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac :

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement informée:

DÉCIDE

la fermeture des débits de tabac ordinaires permanents situés à :

- SAINT-GERVAIS-D'Auvergne Place de la Liberté, en date du 01/04/2019
- BRENAT, en date du 18/04/2019

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 avril 2019

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-06-001

Appel à projet sans court FNAVDL DALO



Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

Direction départementale de la cohésion sociale
du Puy-de-Dôme

Appel à projets pour le département du Puy-de-Dôme en vue de la réalisation de

- ⊗ diagnostics sociaux « Logement » réalisés à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**
- ⊗ actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**
- ⊗ baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**

Date de lancement : 7 mai 2019

Date de clôture du dépôt des projets : 20 juin 2019

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale confirme que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. Elle a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et d'actions de gestion locative adaptée de logements destinées à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit de ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement. **Le présent cahier des charges ne concerne que les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO ou dans des cas précisés ci-dessous (annexe 1A –diagnostics) les personnes ayant formulé le recours amiable.**

Voir en **annexe 2** la présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires.

2 Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le département du Puy-de-Dôme et visant à la réalisation des activités suivantes :

- diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
- actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
- baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO

Pour rappel :

- le refus d'une proposition adaptée de relogement par un demandeur reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, peut faire perdre le caractère de priorité et d'urgence du relogement reconnu par la commission de médiation. Toutefois, s'il est avéré que la proposition était inadaptée, suite à une erreur de l'administration ou si le demandeur invoque des raisons jusqu'alors inconnues et qui sont valables, une deuxième offre de logement pourra lui être faite.

- le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation¹, dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

Un même opérateur peut réaliser tout ou partie de ces activités.

Les mesures susceptibles d'être financées au titre du FNAVDL :

Le contenu du diagnostic et des mesures d'AVDL ont fait l'objet d'un référentiel national en janvier 2011. Ce référentiel constitue un outil sur lequel les opérateurs peuvent s'appuyer. Il est joint au présent appel à projets (**annexe 3**).

3 Présentation des projets et sélection

3.1 Présentation des projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter :

- la désignation du projet,
- ses caractéristiques,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet.

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures.

Afin de permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type de mesure.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (conseil départemental, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet peut formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*04 s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'activités, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type de mesures.

3.2 Critères de sélection

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

1 CE, n°347794 du 28 mars 2013

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra enfin démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure appropriée (qu'il s'agisse de réaliser le diagnostic, de mettre en place la mesure d'accompagnement ou de mettre en place un bail glissant).

4 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

5 Aspects financiers

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle (sur une durée maximale de 3 ans) dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus par le comité de gestion, au vu d'une décision de versement délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale.

6 Procédure de l'appel à projets

Les organismes adresseront, par voie postale et électronique, leur demande de concours financier à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme. Le préfet sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du ou des projets retenus.

7 Calendrier

Date limite de dépôt des demandes de concours financiers : 20 juin 2019 inclus.

Sélection des projets financés par le préfet de département : juillet 2019

8 Contacts

Nom des référents départementaux :

Caroline DAMBRUN
Chef du pôle développement des Solidarité
Direction départementale de la cohésion sociale
du Puy-de-Dôme
Cité Administrative
2 rue Pélissier – CS 40159
63 034 Clermont-Fd Cédex 1
Courriel : caroline.dambrun@puy-de-dome.gouv.fr

Cécile CIVARD
Conseillère Technique en Service Social
Direction départementale de la cohésion sociale
du Puy-de-Dôme
Cité Administrative
2 rue Pélissier – CS 40159
63 034 Clermont-Fd Cédex 1
Courriel : cecile.civard@puy-de-dome.gouv.fr

ANNEXES

1. Annexes 1A, 1B, 1C, relatives aux activités visées par l'appel à projets :
 - 1A en vue de la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
 - 1B en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
 - 1C en vue de la réalisation de baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO
2. Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires
3. Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

ANNEXE 1 A
Appel à projets
en vue de la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » à destination des ménages
reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » permettant d'évaluer, dans une approche globale de la situation du ménage, la nécessité et le cas échéant le niveau d'intensité de l'accompagnement à mettre en place pour un accès ou un maintien dans le logement.

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. Il doit permettre de définir les prestations nécessaires et adaptées en fonction de la situation particulière du ménage afin de garantir son accès ou son maintien dans le logement.

L'étendue du diagnostic varie. Il peut s'agir, soit d'un diagnostic complet comme de la simple actualisation et vérification de pertinence par rapport au logement d'une évaluation antérieure, soit d'un contact avec le travailleur social qui suit déjà le ménage pour recueillir une évaluation déjà faite ou d'une réévaluation de la situation du ménage permettant de décider de l'opportunité ou non d'une prolongation d'un accompagnement au-delà d'une certaine durée.

Cette étape est un préalable nécessaire pour une orientation efficace dans le parcours logement du ménage.

Le diagnostic peut être réalisé :

- * soit après la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet ;
- * soit préalablement au relogement si le dossier de la personne bénéficiant du DALO en fait apparaître la nécessité
- * soit lors de la phase de relogement, notamment si un intervenant comme le bailleur en sollicite le bénéfice.

Si le diagnostic conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à un opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire.

Dans tous les cas, il est impératif que la prise de contact avec le ménage et avec l'opérateur pouvant fournir l'AVDL soit très rapide, notamment dans le cas où la mise en place d'un AVDL conditionne de fait le relogement. Il ne s'agit donc pas d'une simple orientation du ménage.

Un opérateur unique peut être chargé de réaliser les diagnostics, l'accompagnement vers et dans le logement et/ou la mise en place du bail glissant.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un premier diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel.

Les ménages concernés doivent par ailleurs accepter la réalisation du diagnostic.

Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic.

Définitions

Prescripteur du diagnostic : personne qui prend l'initiative du diagnostic

L'initiative du diagnostic et l'articulation avec les mesures d'accompagnement

Les services déconcentrés de l'Etat détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation et de déclenchement des diagnostics :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ;
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après).

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic, sur l'accompagnement ou un bail glissant, déclenche, en fonction des modalités définies par les services locaux de l'Etat, l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

Financier de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation

Le diagnostic et la veille :

Un diagnostic préalable doit avoir déterminé si le ménage a besoin d'un logement faisant l'objet d'une gestion locative adaptée et/ou d'un accompagnement, ou d'un bail glissant et selon quelles modalités (intensité, durée...).

Ultérieurement, des bilans réguliers comportant un diagnostic actualisé de la situation et des besoins d'accompagnement sont à effectuer, afin de déterminer si l'accompagnement mis en place doit être prolongé ou non, à l'identique ou non. Au terme d'un accompagnement dans le logement, une fonction de veille doit être mise en place. Elle peut prendre la forme d'une GLA. Elle doit en tous cas permettre de repérer d'éventuelles difficultés nouvelles ou récurrentes et de déclencher si besoin un nouvel accompagnement.

Le diagnostiqueur s'engage à réaliser chacun des diagnostics dans un délai maximum d'un mois après prescription de la mesure par les services de l'Etat. L'intégralité des diagnostics ainsi réalisés sera exclusivement adressée au secrétariat de la commission de médiation et au secrétariat du pôle logement de la direction départementale de la cohésion sociale.

ANNEXE 1 B
Appel à projets

en vue de la réalisation d'actions d'accompagnement vers et dans le logement à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la réalisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement, celui-ci devant être adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Les publics concernés

Les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un diagnostic réalisé par un travailleur social professionnel et ayant conclu à sa nécessité.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement.

Les actions suivantes équivalent à une mesure :

-Accompagnement vers le logement d'un ménage : la mesure prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement ».

-Accompagnement lors du relogement : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux.

-Accompagnement dans le logement : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome.

Dans tous les cas, une fonction de veille est organisée après qu'il a été mis un terme à la mesure d'accompagnement.

Définitions

Prescripteur de la mesure AVDL : personne qui, à l'issue du diagnostic qu'elle a réalisé ou après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (qui sera mis en place après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB : Le bailleur social peut solliciter le bénéfice de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion de difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Décideur de la mise en place de la mesure d'accompagnement :

Le diagnostiqueur ayant prescrit la mesure, la DDCS décide de la mettre en œuvre ou non, par qui elle sera mise en œuvre et coordonne l'action des opérateurs.

Financeur de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

L'accompagnement vers et dans le logement

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il doit s'articuler avec les autres dispositifs d'accompagnement existants en vue notamment d'un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées et nécessitant de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'AVDL peut être initié, soit **avant** puis **lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Selon le moment du déclenchement, il s'agira :

- *d'un accompagnement vers le logement*

L'*accompagnement vers le logement* est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement lors du relogement ou après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits).

- *d'un accompagnement lors du relogement*

Il vise à assister le ménage pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...).

Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer de leur nouvel environnement.

Il peut être suivi d'un accompagnement dans le logement.

- *d'un accompagnement dans le logement*

L'accompagnement dans le logement peut concerner des ménages déjà installés dans un logement. Est évoqué ici l'accompagnement dans le logement réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée². Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

L'accompagnement permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

L'accompagnement doit viser à ce que le ménage soit pleinement responsable de son logement : maintien des droits, paiement régulier du loyer et des charges, entretien du logement, relation de bon voisinage et insertion dans l'immeuble ou le quartier. Il **doit être souple et modulable** : selon les l'étendue des difficultés à résoudre, l'accompagnement doit être modulé en termes d'intensité et de fréquence. Le dispositif doit être suffisamment souple pour s'adapter aux variations dans le temps de la situation et des besoins du ménage.

Lorsque le ménage est en proie à des difficultés importantes et multiples, l'accompagnement dans le logement ne suffit pas. C'est pourquoi, il est nécessaire d'intégrer cet accompagnement dans une démarche globale de traitement des difficultés du ménage, en prenant notamment en compte la dimension sociale, l'emploi ou les besoins en termes de soins. Pour autant, il ne s'agit pas de doubler un accompagnement déjà prévu par ailleurs. C'est pourquoi, l'organisme qui réalise l'accompagnement doit pouvoir articuler son action au regard des différents dispositifs existants et mobilisables (travailleurs sociaux du conseil départemental, FSL, CAF, CCAS...) sur le territoire.

Selon les conclusions du diagnostic et qu'il s'agit d'ADL ou d'AVL, la prestation d'accompagnement sera d'intensité, de contenu et de durée variables selon les situations. La mesure d'accompagnement a pour objet l'aide à la recherche de logement (individuelle ou collective), l'aide aux premiers pas dans le logement, le suivi préventif du ménage logé, l'aide au maintien dans le logement et le traitement des difficultés locatives, vise à favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement.

2 Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

ANNEXE 1 C Appel à projets

en vue de la réalisation de baux glissants avec accompagnement dans le logement destinés à des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable

Objectif de l'appel à projets

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination de ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité de d'assumer les obligations résultant d'un bail. La relation bailleur/locataire, c'est-à-dire bailleur/organisme louant le logement, relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet désormais au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Les logements concernés

Les logements concernés sont ceux attribués à des ménages reconnus prioritaires et auxquels doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) un logement en bail glissant dans le parc social.

Le contenu de l'offre intégrée d'accompagnement sous bail glissant

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

Définitions

Prescripteur de la mise en place d'un bail glissant : commission de médiation ou personne qui, lors du diagnostic qu'elle a réalisé ou après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise la mise en place d'un bail glissant associé à un accompagnement (après acceptation de la mesure par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

NB : Le bailleur social peut solliciter le bénéfice de la mise en place du bail glissant lors de l'instruction des dossiers de demande de logement social ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité. Toutefois l'attention est attirée sur le fait que le besoin de bail glissant par opposition à la formule du logement ordinaire en bail direct faisant l'objet d'une GLA ou d'un accès à un logement ordinaire avec un ADL ne va pas de soi et doit être démontré. Les modalités seront définies dans le cadre d'une charte ou convention entre le préfet et les bailleurs sociaux.

Décideur de la mesure : seule la DDCS peut décider de la mise en place d'un bail glissant.

Financeur : personne morale assurant le financement de la prestation.

La **gestion locative adaptée** consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

L'accompagnement dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ou de santé. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre le ménage et son logement et le parcours de ce ménage, sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire ou de sous-locataire. L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité.

Il pourra consister en un accompagnement global pour les ménages dont les difficultés sont très importantes, de plusieurs ordres et étroitement imbriquées, permettant, le cas échéant, de faire appel à des compétences complémentaires pluridisciplinaires.

L'accompagnement dans le logement concerne en particulier des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement. Il permet de prévenir ou résoudre rapidement les situations à risque, notamment les impayés et les troubles de voisinage qui peuvent conduire à l'expulsion.

La proposition d'un logement adapté à la situation des ménages bénéficiant du DALO est réglementée³. Pour ce faire, il est nécessaire que les bailleurs puissent connaître, dans le respect des règles en vigueur en termes de transmission de données à caractère personnel, **les besoins des candidats au sens de l'article R. 441-16-2 du CCH** afin de procéder à l'attribution d'un logement adapté aux besoins.

Ainsi, un référent pourra utilement être identifié au sein de l'organisme-opérateur afin d'apporter les précisions nécessaires au bailleur.

3 Article **R. 441-16-2 du CCH** : La commission de médiation, lorsqu'elle détermine en application du II de l'article L. 441-2-3 les caractéristiques du logement devant être attribué en urgence à toute personne reconnue prioritaire, puis le préfet, lorsqu'il définit le périmètre au sein duquel ce logement doit être situé et fixe le délai dans lequel le bailleur auquel le demandeur a été désigné est tenu de le loger dans un logement tenant compte de ses besoins et capacités, apprécie ces derniers en fonction de la taille et de la composition du foyer au sens de l'article L. 442-12, de l'état de santé, des aptitudes physiques ou des handicaps des personnes qui vivront au foyer, de la localisation des lieux de travail ou d'activité et de la disponibilité des moyens de transport, de la proximité des équipements et services nécessaires à ces personnes. Ils peuvent également tenir compte de tout autre élément pertinent propre à la situation personnelle du demandeur ou des personnes composant le foyer.

Dispositif conventionnel de la sous location en bail glissant

Un contrat de location est conclu entre le bailleur social et l'organisme chargé de mettre en place la sous location en bail glissant.

Un contrat de sous location est ensuite conclu entre l'organisme et le ménage ayant vocation à occuper le logement.

Conformément aux dispositions de l'article L.442-8-3 du CCH, une convention annexée au contrat de sous-location devra être conclue entre le bailleur HLM, la personne morale locataire qui met en œuvre la mesure et le sous-locataire.

Cette convention règle les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut conclure un bail avec le bailleur social et prévoit également l'organisation d'un examen périodique contradictoire de la situation du sous locataire afin d'évaluer sa capacité à assumer les obligations résultant d'un bail à son nom. Deux mois avant l'échéance de cette période d'examen, dont la durée est fixée par la convention, le bailleur social indique au représentant de l'État dans le département où est situé le logement s'il propose un bail au sous-locataire et, dans la négative, les motifs de cette décision.

La prise en charge d'un bail glissant recouvre :

- La mesure d'accompagnement et de gestion locative adaptée ⁽⁴⁾ stricto sensu
- L'entretien du logement (usure normale)
- Les dégradations
- Les impayés
- + 5% de frais de structure

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les items « dégradations » et « impayés » peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant ne **recouvre pas**

- La captation de logement
- Le différentiel de loyer

4 Gestion locative adaptée (GLA) = La GLA consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » pouvant comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail. La GLA comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage). L'objectif est la prévention des difficultés des occupants et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. La GLA est une prestation individualisée pour des logements groupés ou occupés par le même type de ménages, par opposition à la gestion classique qui est standardisée. Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. Elle est permanente sur les logements considérés. La GLA est donc généralement financée par logement ainsi géré et non par ménage.

ANNEXE 2

Présentation du FNAVDL et du dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

a) Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État. Il est composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement,
- un représentant du ministre chargé de la lutte contre la précarité et l'exclusion,
- un représentant du ministre chargé du budget.

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL ou de bail glissant. Le comité de gestion se réunit trois ou quatre fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

b) Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'État et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets en ce qui concerne les actions destinées aux bénéficiaires du DALO.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, sauf dans le cas où l'action de l'opérateur est conduite et pilotée à un niveau interdépartemental voire régional, la DREAL (en Ile-de-France, la DRIHL) est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DREAL (pour les conventions « non-DALO », ce rôle est assuré par les DRJSCS).

La DREAL ou la DRJSCS ou la DRIHL procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la DREAL ou la DRJSCS ou la DRHIL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

Si un projet porte sur une aire géographique excédant un seul département de la région, cette compétence pourra être dévolue au préfet de région.

c) Le dispositif de pilotage et de suivi dans les territoires

Un comité de pilotage départemental est institué, animé par la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme.

Il comprend le ou les opérateurs chargés de la réalisation des diagnostics, des actions d'AVDL ou des baux glissants à destination des ménages cibles sur le territoire.

Il se réunit au minimum une fois par an.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés. Dans cette optique, l'opérateur devra transmettre **chaque trimestre** à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre l'opérateur retenu et l'Etat.

ANNEXE 3

Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée



30 juin 2011

Cet ouvrage double est une co-édition
de la DiHAL,
(délégation à l'hébergement et à l'accès au logement)
de la DHUP
(direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)
& de la DGCS
(direction générale de la cohésion sociale)

Chantier national prioritaire 2008-2012 pour les personnes sans-abri ou mal logées



Référentiel national des prestations du dispositif « accueil-hébergement - insertion »

Présent pour l'avenir



délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée

Chantier national prioritaire 2008-2012

pour les personnes sans-abri ou mal logées

Cet ouvrage double est une co-édition de la DiHAL,
(délégation à l'hébergement et à l'accès au logement)
de la DHUP
(direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)
& de la DGCS
(direction générale de la cohésion sociale)

30 juin 2011



Présent pour l'avenir



RÉFÉRENTIEL DE L'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT ET DE LA GESTION LOCATIVE ADAPTÉE



Cet ouvrage contient deux référentiels visant à décrire et préciser les pratiques des professionnels de l'hébergement et du logement :

- le Référentiel de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée
- le Référentiel national des prestations du dispositif « accueil – hébergement – insertion »

Ces deux textes sont le fruit de réflexions concomitantes menées dans le cadre de la "refondation" de la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, ce qui explique qu'ils aient été rassemblés en un seul volume.

Pour en faciliter la lecture et l'utilisation, les deux référentiels sont imprimés tête-bêche, et peuvent ainsi être consultés indépendamment l'un de l'autre.



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Table des matières

Champ et contexte

1.1 Rappel du champ	6
1.2 Règles applicables aux activités mentionnées dans les référentiels	6

Objectif et définitions

Objectif du référentiel	7
De quelles prestations s'agit-il ?	8
Définitions	9
La déontologie	11
La qualité	11

Les briques

Titre	12
1 Diagnostic logement	15
1.1 Diagnostic	16
1.2 Explication au ménage	17
1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage	18
1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement	20
1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires	21
2 Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)	22
2.1 Aide à la recherche de logement	22
2.2 Aide à la recherche collective de logement (ateliers recherche logement	24
2.3 Aide aux premiers pas dans le logement	25
2.4 Suivi préventif du ménage logé	27
2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives	29
2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement	31
2.7 Evaluation en fin de prestation et orientation	31
3 Gestion locative ADAPTEE	32
3.1 Aide aux premiers pas dans le logement	34
3.2 Relation locative personnalisée	34
3.3 Gestion adaptée des aspects financiers	37
3.4 Aide à la gestion technique du logement	38
3.5 Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement	38
3.6 Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation	39
ANNEXES	41

Champ et contexte

▲ Rappel du champ

L'accompagnement vers et dans le logement peut s'effectuer au profit de ménages accédant à un logement ou déjà logés dans le parc privé ou le parc social. Dans le premier cas on parlera d'accompagnement vers le logement et, dans le second, d'accompagnement dans le logement.

De même, la gestion locative adaptée se pratique de manière préventive ou curative, auprès de ménages logés dans le parc privé ou le parc social.

En termes de locaux concernés, le champ couvre l'ensemble du patrimoine qui a un statut de logement au vu de la réglementation.

Sont inclus :

- les logements ordinaires pour lesquels peut être obtenue une mesure d'accompagnement ou de gestion locative adaptée ;
- les logements détenus ou pris à bail par des maîtres d'ouvrage associatifs dont la gestion locative est adaptée ;
- les logements en intermédiation locative, dans le parc privé ou public, quel que soit le mode d'intermédiation (sous location avec ou sans bail glissant, mandat de gestion ...) ;
- les logements que l'on appelle adaptés, c'est-à-dire les résidences sociales (qui sont juridiquement des logements-foyers), dont les pensions de famille (ex-maisons relais).

Sont exclus :

- l'hébergement en structure collective et l'hébergement éclaté, même si l'hébergement éclaté peut prendre la forme, par exemple, de l'accueil de personnes dans des appartements avec ALT et / ou un accompagnement social.

▲ Règles applicables aux activités mentionnées dans les référentiels

Les activités s'exercent dans le cadre :

du décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées qui précise les dispositions de l'article L.365-1 du CCH. En effet, l'ensemble des activités décrites dans le référentiel est soumis à un agrément, sauf quand elles sont exercées par une collectivité territoriale ou par un organisme soumis par ailleurs à un régime d'autorisation administrative qui couvre l'activité en question,

et, en ce qui concerne les associations, de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.



Objectif et définitions

▲ Objectif du référentiel

L'objectif de ce document est de rompre avec une définition des missions à partir de l'offre de services ou des financements, qui ont été jusqu'ici les principaux outils de distinction des prestations. Donner une bonne définition des tâches permet ensuite de les assembler de façon plus adaptée et libre aux différentes situations : les besoins des personnes peuvent être divers, voire inattendus. Par exemple, il est tout à fait possible d'aller d'une tâche de diagnostic à la relation locative personnalisée sans passer par l'aide au premier pas, tout en intégrant la brique « Vie sociale ». Si le principal problème est comportemental, la personne n'aura pas besoin de s'investir dans la gestion technique et financière. Préciser le contenu des prestations doit également permettre de les financer convenablement en nombre et selon leur intensité et leur durée.

Précisions sur le statut du référentiel

Il s'agit ici de **décrire les missions et les tâches à accomplir**, pour définir une base commune aux différents acteurs, mais sans précision sur les méthodes utilisées. Le dispositif doit rester ouvert.

Ce référentiel s'insère dans le cadre des textes cités ci-dessus. Il n'a pas vocation à interférer dans leur application. Il ne définit ni service, ni compétence, ni blocs consolidés d'actions et ne correspond pas à une prestation en particulier. Il ne fixe pas les modalités de choix des opérateurs.

Un référentiel est un système de repères, qui sert de guide pour élaborer, définir les modalités et comparer des prestations. Il s'agit d'un schéma théorique dans lequel doivent s'insérer les pratiques, sans pouvoir en refléter toute la diversité et la souplesse. C'est un **outil** qui peut avoir plusieurs usages, comme par exemple servir :

- de support aux relations financeur-prestataire ;
- à expliciter le contenu des prestations et négocier le cas échéant une adaptation à des publics en grande difficulté ;
- à mettre en valeur certaines fonctions sous estimées comme le diagnostic et le suivi ;
- à alimenter des fiches de postes...

Ce document est proposé à tous les acteurs, qu'ils soient prestataires, financeurs, décideurs ou bénéficiaires des prestations présentées (collectivités, associations, services de l'Etat, bailleurs, ...). Il peut donc s'appliquer quelle que soit la base juridique des prestations réalisées en s'y référant et quel que soit le mode de financement de ces prestations.

Ce référentiel, tel qu'il est conçu, n'est pas un outil d'évaluation des prestations et n'est pas un référentiel qualité. Le document devra être adapté selon les contextes. Il pourra évoluer.

L'articulation de ce référentiel avec le référentiel national des prestations du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion¹ figure en annexe.

1. Circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010

▲ De quelles prestations s'agit-il ?

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, à une personne dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale. Il concerne essentiellement le rapport à construire ou à maintenir entre la personne ou famille et son logement et le parcours de cette personne sans pour autant en prédéterminer les étapes. L'accompagnement vise à lui permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations des locataires, des sous-locataires ou des résidents. **L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.**

« En d'autres termes², l'objectif est :

- que le ménage soit en capacité de :
- Respecter les règles de vie en collectivité et assurer l'entretien de son logement (attention particulière aux ménages changeant de type d'habitat et d'environnement)
- Payer son loyer et ses charges (ou sa redevance) de manière régulière, gérer l'ensemble de ses ressources
- Faire les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il a droit de manière régulière et de défendre ses droits en tant qu'occupant ;
- qu'il soit durablement inséré dans le logement et son environnement. »

L'«apprentissage» du logement comportera, en sus des aspects techniques et fonctionnels, une dimension financière et une dimension relationnelle à l'environnement et à l'espace collectif. S'il est rendu nécessaire par des difficultés liées aux attitudes et aux comportements de la personne et/ou de sa famille, l'accompagnement comprendra un travail, permettant de lui/leur faire prendre conscience des difficultés que cela génère (dans ses relations de voisinage et/ou avec le bailleur).

Par ailleurs, l'accompagnement consiste à aider la personne à comprendre et à acquérir des savoir-faire concernant les démarches et les relations, la connaissance des organisations, etc. L'accompagnement sera adaptée selon que ces savoir-faire lui font défaut ou qu'elle a besoin d'un soutien pour stabiliser ou améliorer sa situation au regard du logement et accéder à l'autonomie dans ce domaine. Mais il doit également solliciter, mobiliser, stimuler les compétences de la personne et l'aider à en prendre conscience. C'est la dimension «éducative» de l'accompagnement, qui consiste à permettre à la personne de développer ses propres capacités pour devenir autonome par rapport au logement.

L'AVDL peut être initié, soit **avant et lors de l'accès** au logement, soit **en cours de bail** en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Quand une mesure d'accompagnement est préconisée afin de faciliter l'accès au logement (AVL), les modalités de

cet accompagnement doivent être articulées avec le type de solution de logement trouvée ou à trouver pour l'intéressé. Dans ce cas l'accompagnement vers le logement comporte au moins un accompagnement lors du relogement



et si nécessaire, il est suivi d'un accompagnement dans le logement (ADL) pendant une période plus ou moins longue selon les besoins, au vu d'une réévaluation de la situation après l'entrée dans les lieux.

L'accompagnement dans le logement (ADL) concerne, non seulement les suites données à l'accompagnement vers le logement précitées, mais aussi les personnes déjà logées qui rencontrent des difficultés pour se maintenir dans leur logement qu'un accompagnement peut contribuer à régler.

Dans tous les cas l'AVDL se différencie de l'accompagnement global³ qui comporte d'autres dimensions et dont certains ménages relèvent.

L'AVDL doit être articulé avec les interventions d'autres acteurs, si nécessaire: travailleurs sociaux du Conseil Général, associations intervenant sur des champs particuliers⁴, Centres Médicaux Psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

L'AVDL est précédé d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) qui permet d'en déterminer la nécessité, la durée et l'intensité et qui sera régulièrement ou en cas de problème imprévu réévalué.

La mise en place suppose une adhésion du ménage. L'AVDL peut être articulé avec une prestation de gestion locative adaptée dans certains cas.

La gestion locative adaptée consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. A terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire.

La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement vers et dans le logement : la GLA est intégrée, son support est la relation locative, même si elle permet de détecter d'autres besoins, elle est en permanence destinée à permettre la poursuite du projet logement de manière tant préventive que curative.

Ce type de gestion peut être appliqué à différentes formules de logement telles que la sous-location avec ou sans bail glissant, le bail associatif, les résidences sociales (dont les pensions de famille), le mandat de gestion, ...

Cette prestation peut être réalisée par différents types d'acteurs, mais il faut toujours faire la distinction entre le bailleur et détenteur du patrimoine et le prestataire de la GLA qui relève d'une équipe autonome.

Sont exclus de ce référentiel : la création d'une offre de logements, la prospection de logements, la recherche de l'occupant, la gestion ordinaire de logements (même si certains intervenants développent aussi ces types d'activité).

▲ Définitions

Prescripteur : personne qui, après diagnostic (éventuellement réalisé par un tiers), préconise une prestation définie d'accompagnement (après acceptation de l'accompagnement par la personne et dans le cadre prévu par le dispositif ou la commission ad hoc).

3. Mais aussi des tutelles, curatelles, gestion des aides au logement par des associations (cessions Croix Rouge).

4. Problèmes d'addiction, de dépression, d'incapacité à encadrer les enfants, problèmes majeurs d'hygiène, d'emploi, judiciaires, ...

NB : Le bailleur social peut être un prescripteur de l'accompagnement social lié au logement à l'occasion de difficultés repérées chez des demandeurs de logement social, lors de l'instruction des dossiers de demande ou chez des locataires dans le cadre de sa gestion de proximité.

Financier de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation (qui valide à un moment donné la prescription si elle n'en est pas le prescripteur)

Personne/ Ménage/ Bénéficiaire/ Usager : Personne(s) locataire, sous-locataire ou résidente qui va être accompagnée.
Il s'agit notamment mais non exclusivement de ménages rencontrant des difficultés d'insertion susceptibles de les mettre ou de les maintenir en situation d'exclusion par rapport au droit au logement.

Accompagnateur : intervenant de l'accompagnement qui peut être, selon les tâches à réaliser, un professionnel du travail social (CESF, éducateur spécialisé, assistant social, ...) et/ou un professionnel possédant d'autres compétences spécialisées (juridique, techniques du bâtiment, petites réparations, économies d'énergie, ...). Le personnel prestataire doit être, soit diplômé ou avoir validé des acquis professionnels, soit avoir une expérience permettant de réaliser la prestation dans de bonnes conditions. L'accompagnateur appartient à un organisme (personne morale), qui fournit l'accompagnement et est l'employeur de l'accompagnateur (ou de l'intervenant pour la GLA). Il est au sein d'un réseau de compétences plus spécialisées, auquel il peut avoir recours.

Intervenant en gestion locative adaptée : personne physique assurant la gestion locative adaptée, quel que soit le propriétaire du logement – HLM, EPL⁵, un maître d'ouvrage associatif. L'intervenant en GLA appartient à un organisme (personne morale), qui fournit la gestion locative adaptée et est l'employeur de l'intervenant en GLA.
Cette gestion adaptée, fondée sur la relation locative, est sociale par son objet, mais elle est aussi souvent technique dans son contenu et permet la résolution réelle des difficultés par le ménage. À ce titre, les équipes de gestion locative sont utilement composées de compétences variées : travailleurs sociaux, gestionnaires immobiliers formés au repérage des accidents de parcours, techniciens du bâtiment, ...

Bailleur : Il peut être un bailleur social (HLM, EPL, maître d'ouvrage associatif) ou un bailleur privé. L'intervention des bailleurs sociaux est centrée autour du respect du contrat de location. Ils ont une obligation d'équilibre économique de leur exploitation et d'assurer le bon usage des parties communes. Cependant, leur mission sociale les conduit à développer un rôle de veille et de prévention et à adapter, au cas par cas, leurs procédures pour favoriser l'accès et le maintien durable dans le logement des personnes vulnérables. Dans le parc privé, la nature de la relation au bailleur dépendra de la situation de logement et du type de bailleur : situations d'insalubrité ou de logement indigne, propriétaire bailleur modeste, propriétaire plus important, investisseurs institutionnels...

Partenaires : ensemble des acteurs amenés à intervenir auprès du ménage ou pour le ménage dans l'accès à



l'autonomie par rapport au logement, soit pour financer le logement, soit pour aider le ménage à s'adapter, soit pour servir d'intermédiaire avec le propriétaire-bailleur ou le voisinage, ... Ces partenaires sont, avec des variations selon les lieux, les services sociaux, les bailleurs ou gestionnaires (dont le bailleur social), la CAF ou MSA, la sécurité sociale, l'ANPE, les services d'hygiène, les CCAS, les associations d'insertion par le logement, les prestataires d'eau et d'énergie, les services à domicile ou de proximité, ...

▲ La déontologie⁶

Accord systématiquement nécessaire de la part du ménage bénéficiaire pour les démarches faites en son nom.
Un accompagnateur stable positionné avec une distance suffisante par rapport au bénéficiaire

Affichage permanent du projet logement du ménage bénéficiaire, en permanence réactualisé. Il est notamment important de savoir réajuster l'accompagnement en fonction de l'évolution de la situation.

Formalisation et visibilité de l'accompagnement, à travers un contrat et des outils de suivi.

Ne jamais laisser les demandeurs ou ménages accompagnés sans solution, même temporaire, et notamment, prévoir le relais lorsque l'intervenant auprès du ménage est amené à changer (responsabilité de l'intervenant initial de transmettre le relais et de s'assurer que la relation ne se rompt pas).

L'évaluation des potentialités du ménage doit être prioritairement recherchée afin de guider son orientation. Les démarches proposées doivent toujours être réalistes au regard des capacités personnelles et financières du bénéficiaire.

Transparence et devoir d'information sur les droits, les devoirs, l'état d'avancement des démarches entamées et leurs résultats, le contenu des bilans.

Définir les limites de l'accompagnement : définition de l'intrusion, du suivi et des cas de signalement. Les évaluations, bilans de situation et fichiers doivent prendre en compte les précautions de confidentialité, y compris celles dont la CNIL assure le contrôle, afin de limiter l'information à ce qui permet de définir la solution logement et d'évaluer la capacité du ménage à accéder de façon autonome au logement. Le contenu des bilans transmis doit être adapté selon le destinataire.

Suivi transparent des résultats de l'application de la déontologie

▲ La qualité

- Une démarche qualité serait complémentaire de ce premier travail de référentiel, en ajoutant notamment des mesures et critères d'évaluation.
- Charte de qualité de l'accueil
- Formalisation de la procédure d'accueil
- Disposer d'un recensement complet des outils maîtrisés et utilisés par l'équipe d'accompagnement (et le diffuser).
- Bilan qualité disponible pour tous les utilisateurs.

6. Article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles

Les briques

Les pages qui suivent présentent les « briques », sous-ensembles permettant de construire un accompagnement vers l'autonomie. Celles-ci peuvent s'assembler différemment selon le degré d'autonomie des personnes et selon la solution de logement proposée. L'ordre de présentation n'est pas chronologique. Les briques peuvent se succéder ou se dérouler simultanément. Les briques ne sont pas réalisées par les mêmes acteurs dans de nombreux cas de figure (d'où la répétition de certaines tâches, qui pourront être omises si la même personne intervient, et le rappel d'un relais indispensable entre chacune d'elles).

Ces briques, outils pour la réflexion, ne doivent pas être isolées les unes des autres dans la mise en œuvre. Une sorte de ciment doit les relier entre elles afin de donner un sens aux interventions et de renforcer leur pertinence face aux problématiques du ménage. Sa construction repose sur le savoir-faire des acteurs et les relations qu'ils sauront nouer. Ce travail partenarial, en lien avec le ménage qui adhère au dispositif, doit permettre de définir de manière concertée la mission de chacun aux différents stades, et de prévoir d'emblée des possibilités de réajustement en fonction de l'évolution de la situation. Pour que ce ciment existe, il convient, dans le cadre d'un respect de la déontologie, de :

- mettre en place une relation de confiance lors de chaque brique (susciter l'adhésion du ménage et des partenaires de chaque brique),
- effectuer un travail partenarial avant, pendant et après chaque brique,
- répartir au mieux des compétences les tâches à effectuer,
- déclencher l'action d'autres intervenants si nécessaire (par exemple spécialisés sur une autre thématique comme la santé, ou en cas d'apparition de problématique de mise en danger ...) soit d'emblée soit en cours de route, réaliser un point mensuel de la situation, assorti d'un court compte rendu, avec le ménage,
- prévoir une modalité de règlement des désaccords entre partenaires ou de difficultés avec le ménage
- à la fin de la prestation, y compris en cas de blocage, préconiser, soit une orientation (continuation de la prestation par le même intervenant ou par un autre partenaire déjà associé ou à solliciter), soit la mise en place d'une veille),

Ces relations entre les acteurs doivent se traduire concrètement par :

- des contacts réguliers entre partenaires pour s'informer mutuellement des actions en cours,
- des rendez-vous partagés pour une meilleure lisibilité des actions de chacun et de leur sens,
- une répartition des tâches et des démarches en fonction des compétences des intervenants,
- l'organisation de réunions de synthèse entre intervenants ou entre le ou les intervenants et les autres partenaires, et le cas échéant prendre des décisions partagées ou en tout cas transparentes (réajuster si besoin les axes de travail, déclencher d'autres dispositifs).



Les tâches décrites dans les briques ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou sur la même durée, ni avec la même fréquence selon les degrés d'autonomie des personnes. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes (Ainsi, les rencontres avec une personne n'auront pas exactement le même contenu, ni la même durée, si elles ont lieu tous les quinze jours ou trois fois dans la semaine).

Est présentée ici la rédaction du référentiel sous forme de « briques » (séquences transférables de l'AVDL ou de la GLA) selon le plan-type ci-dessous. Leur rédaction s'adresse aux accompagnants (le résultat est par exemple celui qui est attendu de l'accompagnant et non du ménage).

Les briques sont regroupées dans 3 groupes : le diagnostic logement, l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) et la gestion locative adaptée (GLA).

▲ Plan type d'une brique

TITRE

MISSION

Finalités et contenu général de la prestation demandée

RÉSULTAT ATTENDU

Traduction concrète et opérationnelle que l'on attend et qui pourra être mesurée ou observée à la fin de la mission

RUBRIQUES (puis tâches)

Description du quoi et des différentes étapes

INTERLOCUTEURS

Interlocuteurs potentiellement sollicités dans la brique à l'exception du ménage, qui est toujours concerné au premier titre (et n'est donc pas désigné ici à chaque fois)

OUTILS UTILISÉS

MOYENS MIS EN ŒUVRE

TYPES DE LOGEMENTS CONCERNÉS

Les tableaux ci-dessous décrivent le schéma général des briques pour chaque groupe : diagnostic, AVDL et GLA. Les briques ne seront mobilisées que si elles sont utiles, au vu du diagnostic qui déterminera les prestations nécessaires en fonction des besoins de la personne. De la même manière, leur contenu ne s'appliquera que s'il y en a le besoin. La description est prévue comme un aide-mémoire, à titre illustratif. Il n'y a pas obligation de mettre en œuvre toute la liste des briques et des sous-briques et tâches qui les composent.

TABLEAU DES BRIQUES DIAGNOSTIC LOGEMENT
 Pour un ménage

n°	Titre	Interventions possibles
DIAGNOSTIC		
1.1	Diagnostic	1
1.2	Explication au ménage	1
1.3	Élaboration d'un projet logement avec le ménage	1
1.4	Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement	1
1.5	Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires	1

TABLEAU DES BRIQUES AVDL
 Description des briques répétitives sur une base mensuelle, pour un ménage

n°	Titre	Interventions possibles
2.1	Aide à la recherche de logement	1
2.2	Aide à la recherche collective de logement	1
2.3	Aide aux premiers pas dans le logement	1
2.4	Suivi préventif du ménage logé	1 ou +
2.5	Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives	1 ou +
2.6	Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement	1 ou +
2.7	Evaluation en fin de prestation et orientation	1



TABLEAU DES BRIQUES GLA

Sur une base annuelle pour un logement

n°	Titre	
3.1	Aide aux premiers pas dans le logement (GLA)	
3.2	Relation locative personnalisée	
3.3	Gestion adaptée des aspects financiers	
3.4	Aide à la gestion technique du logement	
3.5	Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement	
3.6	Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation	
	unité GLA	€/logement/an

1. Diagnostic logement

Il est proposé ici de décliner cette phase en cinq briques, ce qui correspond à un diagnostic aux missions élargies qui ne seront pas toujours toutes pertinentes : si au moment où le besoin de diagnostic est identifié, les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

- 1.1 Diagnostic
- 1.2 Explication au ménage
- 1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage
- 1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement
- 1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires

Le diagnostic est stratégique et doit permettre de définir les prestations nécessaires en fonction de la situation concernée. Il comporte ici une partie préparatoire à l'accompagnement (souvent réalisée en début de mesure d'accompagnement aujourd'hui sur le terrain) qui permet de prendre le temps de susciter l'adhésion informée du ménage et du partage avec les partenaires et particulièrement le bailleur.

Cette préparation est un préalable pour une orientation pertinente et réussie dans le parcours logement du ménage. Enfin, il doit se conclure par la définition de critères de réussite et de suivi adaptés à la situation du ménage (avec un tableau de bord par exemple) et permettant l'échange d'information et l'évaluation pendant et en fin de prestation. Les tâches décrites dans les briques peuvent se faire en plusieurs étapes. Elles ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou durée, ni avec la même fréquence selon les degrés d'autonomie des personnes par

rapport au logement. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes.

Lorsque le bailleur est un bailleur social, des échanges entre l'intervenant social et lui sont nécessaires aux différentes étapes de la mission (diagnostic, mise en œuvre et évaluation des résultats atteints) pour permettre un ajustement des interventions de chacun. Ce dialogue peut être un dialogue entre services/ équipes au sein d'un organisme pratiquant la maîtrise d'ouvrage d'insertion.

1.1 Diagnostic

► Mission

Analyser la situation et établir un diagnostic des besoins du ménage permettant de l'orienter, dans une approche globale de sa situation, ce qui permet d'évaluer le niveau d'intensité nécessaire de l'accompagnement à mettre en place

► Résultat attendu

Connaître la capacité de la personne à intégrer un logement ordinaire ou l'écart entre la situation de la personne et cette autonomie et les moyens nécessaires pour le combler

Proposer de premières orientations. Envisager la prestation (type de logement +/- accompagnement) la plus adaptée en fonction de la situation du ménage

► Rubriques (puis tâches)

ECOUTER ET CONSEILLER

INSTAURER UNE RELATION DE CONFIANCE

RÉALISER LE DIAGNOSTIC SOCIAL

- Faire le point des droits et prestations, difficultés rencontrées dans les différents domaines (santé, emploi, logement, famille, ressources)
- Recueillir les avis et contributions possibles des partenaires autour du ménage
- Mettre à plat le budget actuel recettes/dépenses ; le cas échéant, simulation/estimation des aides au logement par la CAF/CMSA.

RÉALISER LE DIAGNOSTIC LOGEMENT

- Evaluer l'autonomie du ménage par rapport au logement
- Etablir un historique du parcours logement (impayés, historique de locataire, d'accédant, hébergement, ...) et le rapprocher du parcours social et/ ou professionnel
- Analyser la situation actuelle du logement (y compris les aspects techniques et juridiques) ou du non logement (durée, demandes d'hébergement)



Par exemple : Etat du logement (non décence, insalubrité, ...), localisation, adaptation au mode de vie, à la composition familiale (degré d'occupation, ...), statut, aspects juridiques, adaptation au budget

- Faire le point des démarches effectuées

Par exemple : Demandes de logement : expliquer des situations de blocage de certaines solutions tentées mais non abouties.

- Détecter un certain nombre d'actions urgentes

Par exemple : Démarches tendant à l'ouverture de droits par les services sociaux

- Reformuler les besoins et les attentes du ménage

CONCLURE LE DIAGNOSTIC SOCIAL ET LOGEMENT

- Conclure sur le besoin et son ajustement par rapport au marché

- Elaborer une tactique pour atteindre l'objectif envisagé

- Evaluer la capacité du ménage à atteindre l'objectif

Par exemple : S'il est capable de réaliser seul ou non la mobilisation des aides au logement, la recherche, la négociation, l'entrée dans les lieux, l'appropriation du logement....

- Formaliser l'adhésion du ménage : signature du diagnostic

► Interlocuteurs

Prescripteur/Financier des solutions préconisées (par exemple FSL pour un accompagnement), bailleur ou gestionnaire dans certains cas, services financiers ou sociaux ayant suivi le ménage

► Outils utilisés

- Historique

- Fiche décrivant les caractéristiques du ménage, sa problématique

- Grille commune validée dans le cadre du PDALPD ou d'une autre politique sociale locale du logement

- Document de diagnostic à rédiger

► Moyens mis en œuvre

- Visite sur le lieu de vie et rendez-vous entre le ménage et un travailleur social (y compris organisation de la première rencontre)

- Analyse des documents apportés par le ménage et éventuellement par d'autres partenaires

- Contacts téléphoniques

- Types de logements concernés

- Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

1.2 Explication au ménage

► Mission

Expliciter la démarche proposée et le champ des possibles et susciter l'adhésion du ménage

► **Résultat attendu**

Compréhension de la démarche proposée et engagement du ménage dans cette démarche d'accompagnement.

► **Rubriques (puis tâches)**

ECOUTER ET CONSEILLER

-entendre les difficultés

INSTAURER UNE RELATION DE CONFIANCE

-faire prendre conscience de la gravité de la situation, qu'il existe des moyens pour en sortir, ...
-expliquer les mécanismes à l'œuvre, les responsabilités engagées, les risques, ...

PRÉSENTER ET PROPOSER LES DIFFÉRENTES OPTIONS EN VUE D'UNE AUTONOMIE À TERME

Par exemple : Une offre adaptée (logement, hébergement) et/ou une prestation d'accompagnement.

PRÉSENTER LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

- Identifier et décrire le rôle de chacun durant la prestation (ménage, accompagnant, référents sociaux autres, gestionnaire ou bailleur du logement, ...)
- Expliquer le contrat, ses objectifs et les modalités habituelles de l'accompagnement
- Rappeler les libertés, droits et obligations de chacun, accompagné et accompagnant

RÉDIGER UN PRÉ-PROJET D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE MÉNAGE (fin brique 2 et début brique 3, élaboration du projet)

Vérifier que l'adhésion et l'engagement du ménage sont effectifs et réalistes

► **Interlocuteurs**

Personne d'autre que le ménage

► **Outils utilisés**

Un « livret d'accueil », une fiche de présentation et de contact, ... à remettre au ménage
Un contrat type d'accompagnement

► **Moyens mis en œuvre**

Rencontre avec le ménage

1.3 Elaboration d'un projet logement avec le ménage

► **Mission**

Mettre au point un projet logement avec et pour le ménage



► Résultat attendu

Parvenir à un projet logement réaliste et valider la démarche pour y parvenir avec son accord (en validant un accompagnement ou une gestion locative adaptée, le cas échéant)

► Rubriques (puis tâches)

ÉCOUTER ET CONSEILLER

INSTAURER UNE RELATION DE CONFIANCE

METTRE À DISPOSITION DU MÉNAGE UN ENSEMBLE D'INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT

FACILITER L'APPROPRIATION PAR LE MÉNAGE DE CES INFORMATIONS

RÉDIGER UN PRÉ-PROJET D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE MÉNAGE

(fin brique 2 et début brique 3, élaboration du projet approfondi)

AIDER À L'ÉLABORATION D'UN PROJET LOGEMENT RÉALISTE

- Expliciter les ressources et garanties nécessaires et comparer avec les moyens disponibles du ménage
- Aider à la recherche de la ou des solutions logements possibles
Par exemple, localisation, coût, statut...
- Organiser le relais vers l'intervenant suivant le cas échéant
- Contacter les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires
- Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

► Interlocuteurs

Bailleurs ou gestionnaires potentiels, le service social ou un service spécialisé selon la situation du ménage

► Outils utilisés

Petites annonces, présentation des bailleurs publics, des guides existant sur la demande de logement, ...
Les solutions habituelles en matière de logement, par exemple demande de logement social, échéancier, protocole,...

► Moyens mis en œuvre

Appels téléphoniques

Rencontre avec le ménage

Recours à un spécialiste du logement, à un travailleur social, ou à un juriste, si nécessaire.

1.4 Diagnostic logement partagé et projet d'accompagnement

► Mission

Proposer le projet d'accompagnement et de logement aux partenaires, réajuster si nécessaire avec le ménage, le gestionnaire ou le bailleur (s'il est connu) et les autres partenaires (social, santé, ...)

► Résultat attendu

Constater le partage du diagnostic entre les différents partenaires et le ménage, dans le cadre de ses attentes et capacités. En cas de désaccord sur le diagnostic ou de délai d'attente, le ménage bénéficie à tout le moins d'une orientation. La fonction d'arbitrage peut être confiée, par exemple, au SIAO ou à une instance locale du PDALPD ou du FSL traitant des cas individuels.

► Rubriques (puis tâches)

ORGANISER UNE RÉUNION MULTIPARTITE DE PARTAGE DU DIAGNOSTIC

Par exemple : Diffuser préalablement les éléments pertinents du diagnostic social et en lien avec le logement
Repérer les aides susceptibles d'être mobilisées

ADAPTER LA PRESTATION PRÉCONISÉE AU LOGEMENT TROUVÉ

VALIDER LA PERTINENCE DE LA SOLUTION DANS TOUTES SES DIMENSIONS (TECHNIQUE, LOCALISATION, SOCIALE, ...) ET PRÉCISER LES ACCOMPAGNEMENTS NÉCESSAIRES

Par exemple : préciser les capacités financières à supporter le logement lors de ce diagnostic partagé

PRÉCISER LA NATURE DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT : DURÉE, FRÉQUENCE, OBJECTIF, INTENSITÉ, ...

PRÉPARER LA PRESCRIPTION DE L'ACTION (PAR UN TIERS)

- Constituer/faire constituer un dossier pour demander cette prestation
- Présenter le dossier au prescripteur le moment venu (en commission, par exemple)

ORGANISER LE RELAIS VERS LA SOLUTION PRÉCONISÉE

► Interlocuteurs

Services sociaux autres, gestionnaire ou bailleur si connu, mandataire, ...

► Outils utilisés

Grilles d'évaluation communes de diagnostic synthétique, de la capacité de la personne à mener seule ou non les démarches, de la capacité à habiter, ...

Modèle de contrat d'« Accompagnement»



► Moyens mis en œuvre

Rédiger une proposition de contrat d'accompagnement

Rencontre avec le ménage, multipartite, en présence du prescripteur qui connaît le ménage, avec le bailleur ou le gestionnaire s'il est connu

Appels téléphoniques et préparation de dossiers

1.5 Accord formalisant l'engagement de chacun des partenaires

► Mission

Faire correspondre les conclusions du diagnostic partagé et le projet du ménage ; obtenir l'adhésion du ménage.

► Résultat attendu

Finaliser l'engagement des différents partenaires et du ménage et aboutir au contrat personnalisé, liant le travailleur social, le bénéficiaire et le bailleur/logeur.

► Rubriques (puis tâches)

DÉFINIR ET VALIDER DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES AU MÉNAGE (PERSONNALISATION DE L'ACCORD)

Par exemple : préciser les objectifs par rapport au stade précédent et donner un objectif vers une prochaine étape vis-à-vis du logement

DÉFINIR DES MODALITÉS PROPRES AU MÉNAGE

Par exemple : préciser la fréquence et le lieu de rencontre

VÉRIFIER LA COHÉRENCE DU PROJET AVEC LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS ET FAIRE SIGNER L'ACCORD PAR LE MÉNAGE ET LES PARTENAIRES

PASSER LE RELAIS À L'INTERVENANT SUIVANT LE CAS ÉCHÉANT

Par exemple : Contacter les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires

Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

► Interlocuteurs

Les différents intervenants dans les domaines de l'emploi, du social, de la santé.

Les hébergeurs, le gestionnaire ou bailleur éventuel.

► Outils utilisés

Indications sur le contenu du contrat personnalisé formulées par le groupe 3 (voir en annexe)

► Moyens mis en œuvre

Rédiger le contrat

Recours à un spécialiste du logement, un travailleur social, ou un juriste, si nécessaire.

2. Accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

Selon les conclusions du diagnostic, la prestation d'accompagnement sera composée de l'une ou de plusieurs briques présentées ci-dessous :

- 2.1 Aide à la recherche de logement
- 2.2 Aide à la recherche collective de logement
- 2.3 Aide aux premiers pas dans le logement
- 2.4 Suivi préventif du ménage logé
- 2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives
- 2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement
- 2.7 Evaluation en fin de prestation et orientation

Les tâches décrites dans les briques ne se feront pas au même rythme, avec la même intensité ou la même durée, ni avec la même fréquence selon les besoins des personnes. La nature des tâches elle-même peut évoluer selon les personnes. Toutes les tâches supposent une évaluation en continu de leurs résultats.

Si les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées ou ne sont pas pertinentes au vu de la situation du bénéficiaire, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

2.1 Aide à la recherche de logement

► Mission

Préparer et accompagner le ménage vers un logement adapté à sa situation et aider à la prise de décision (réduire l'écart entre solutions et logement envisagé, prévenir les refus d'offres adaptées)

► Résultat attendu

Trouver une solution de logement acceptée par le ménage et adaptée à ses capacités et contraintes



► Rubriques (puis tâches)

ÉCOUTER ET CONSEILLER

INSTAURER UNE RELATION DE CONFIANCE

PRÉPARER L'ACCÈS AU LOGEMENT ET LA PRISE DE DÉCISION EN CAS D'OFFRE

- Préparer en amont au changement de type de logement et aux changements induits au quotidien
- Bien informer sur les changements induits
Par exemple, nouveau quartier (habitat, règles de vie collective, équipements, transports, etc.), modification du budget (loyers, charges, assurances locatives, mais aussi frais éventuels de garde d'enfant, de transport, etc.).
- Aider à surmonter les craintes liées à la démarche :
Par exemple, crainte du changement et appréhension par rapport à l'irréversibilité apparente du choix

ACCOMPAGNEMENT À LA RECHERCHE PROPREMENT DITE

- Accompagner dans les démarches auprès des gestionnaires ou bailleurs potentiels (faire et faire faire, intervenir en cas de blocage à une étape pour faciliter). Il peut s'agir :
 - Soit d'une phase de recherche pour le ménage, réseaux propres de l'association, recours aux dispositifs publics (ci-dessous)**Par exemple :**
 - préparer les pièces justificatives et l'argumentaire,
 - remplir les demandes de logement social, les renouveler,
 - contacter et prendre rendez-vous pour les visites,
 - Soit d'une phase d'animation d'ateliers, de dynamisation et d'orientation du ménage (cf. Aide collective à la recherche de logement).
- Aider au choix :
Par exemple : fonctionnalité, coût d'usage, décence, type de bail
- Aider à la négociation avec l'offreur de logement

► Interlocuteurs

Représentants des « offreurs » ou intermédiaires (AIVS, service Clés des Pact, SIRES...) des filières spécifiques : contingents des réservataires, accords collectifs, ...logements adaptés, ...

► Outils utilisés

Petites annonces
 Budget logement type
 Liste des pièces justificatives nécessaires

► Moyens mis en œuvre

Echange d'écrits (courriels ou documents papier) pour les bilans avec les partenaires

Visites avec le ménage (capacité à diagnostiquer les avantages et inconvénients d'un logement)
 Appels téléphoniques pour le ménage (introduction, médiation)
 Recours à un spécialiste du logement ou un juriste si nécessaire (Compétence pour négocier le bail)
 Types de logements concernés
 Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.2 Aide à la recherche collective de logement (ateliers recherche logement)

► Mission

Préparer les ménages collectivement à chercher, louer et habiter un logement locatif en apportant de l'information et suscitant les échanges

► Résultat attendu

Encourager la recherche individuelle et l'entraide pour que le ménage trouve une solution logement qui convienne du point de vue de ses capacités et des contraintes du marché

► Rubriques (puis tâches)

ORGANISER DES ATELIERS DE RECHERCHE LOGEMENT

Par exemple : préparer l'information à diffuser sur le logement et les bailleurs (connaissances des parcs privés et publics, statut de locataire, charges, ...)

ANIMER LES ÉCHANGES SUR LES DÉMARCHES MENÉES ET LA CONSTRUCTION DES ARGUMENTAIRES

► Interlocuteurs

Seules les personnes concernées sont présentes aux réunions organisées et échangent entre elles. Des spécialistes du secteur tels qu'un représentant de l'ADIL (Association départementale d'information sur le logement ou service local dédié) par exemple, peuvent éventuellement être invitées à intervenir.

► Outils utilisés

Modules d'informations de connaissances sur le logement locatif, sur les bailleurs privés et publics (savoir chercher)
 Modules d'appui à la recherche

► Moyens mis en œuvre

Réunion utilisant différents supports tels que diaporama, guides, formulaires de demande de logement, ...
 Types de logements concernés



Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.3 Aide aux premiers pas dans le logement

► Mission

Faciliter l'installation dans le logement et son appropriation

► Résultat attendu

Prise en main du logement par le locataire ou sous-locataire dans ses aspects administratifs, gestionnaires et techniques, parvenir à l'autonomie dans le fonctionnement quotidien

► Rubriques (puis tâches)

ACCOMPAGNER LA PRÉPARATION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES

AIDER LES PERSONNES À SE SENTIR BIEN « CHEZ SOI »

- Dialoguer de façon globale avec le ménage (en intégrant toutes les problématiques)
- Accompagner les personnes dans un mieux-être et dans l'appropriation de leur logement
Par exemple, travailler sur le sentiment de solitude, sur l'alimentation, sur les soins, restauration des liens familiaux, amicaux, ...)

AIDER LA PERSONNE À ASSUMER LA SITUATION DE LOCATAIRE – ASPECTS ADMINISTRATIFS

- Mobiliser les aides permettant l'accès au logement
Par exemple, ouverture des droits aux aides au logement, demande éventuelle de FSL accès, de garanties,...)
- Aider au suivi des démarches administratives
Par exemple, aider à l'ouverture des compteurs et mettre en lien avec les distributeurs et à la mise en place des contrats d'entretien, des assurances.
- Expliquer les droits et devoirs du locataire
Par exemple, partage des travaux, entretien, information, régularisation des charges, gestion des incidents...
- Accompagner l'établissement de l'état des lieux

AIDER À LA MISE EN PLACE DE LA RELATION DU LOCATAIRE DANS TOUTES SES SPÉCIFICITÉS AVEC LE GESTIONNAIRE OU LE BAILLEUR

Par exemple :

- Organiser une rencontre avec le gestionnaire ou le bailleur
- Mettre en place le tiers-payant pour l'aide au logement, des modalités de paiement adaptées (virement, paiement en plusieurs fois dans le mois, en espèce, ...)
- Formaliser un accord sur les modalités particulières de suivi

AIDER À L'INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT :

Par exemple, découverte du quartier, repérer et favoriser l'accès aux services de proximité, aux équipements du quartier, aux associations intervenant dans le quartier, etc.).

AIDER À L'INSERTION SOCIALE.

Par exemple, établir un lien avec le gestionnaire ou le bailleur et le voisinage, rencontres avec les principaux interlocuteurs du ménage.

AIDER À L'APPRENTISSAGE DU LOGEMENT – ASPECTS TECHNIQUES

- Fournir des conseils pour l'entretien et la bonne utilisation du logement et des parties communes (en lien avec le propriétaire ou bailleur)

Par exemple :

Expliquer les méthodes de maîtrise des consommations des fluides, le fonctionnement des équipements, les routines d'entretien et d'hygiène (fournir une liste des tâches à effectuer régulièrement), des conduites à tenir en cas d'incident,

Collecter et expliquer les livrets d'entretien

Expliquer les règles d'hygiène, règles de sécurité, consignes du propriétaire

- Aider à la recherche de mobilier et à l'aménagement du logement

AIDER À L'APPRENTISSAGE DU LOGEMENT – ASPECTS FINANCIERS

Aide à la gestion du budget logement compte tenu du budget du ménage

Par exemple :

Faire le bilan des charges et de leur contrôle ; ...

Aider au lissage des dépenses (négocier, anticiper pour faire correspondre les dépenses aux recettes)

► **Interlocuteurs**

Bailleur ou gestionnaire, prestataires divers, fournisseurs de fluides et d'énergie, prestataires de l'entretien.

Interlocuteurs en cas d'incident (banquier, Banque de France, justice, ...)

► **Outils utilisés**

Tableaux de prestataires locaux par domaine, avec les prix et la qualité

Livret d'accueil du logement

Listes de tâches (aide-mémoire)

Outils de l'aide éducative budgétaire

Supports d'échange écrit (tableaux, fiches de suivi, ...), à remplir et transmettre 1 fois par mois

Outils techniques : mode d'emploi des équipements, tableau permettant de maîtriser la dépense énergétique, ...

► **Moyens mis en œuvre**

Préparation avec le ménage par une revue des tâches à réaliser et des moyens disponibles



Accompagnement physique et réalisation avec le ménage si nécessaire (déménagement, entrée dans les lieux, sortie d'hospitalisation, ...
Réunions avec les partenaires (bilan).
Compétences techniques pour la présentation des équipements, le choix des prestataires. Recours à un spécialiste du logement ou un juriste, si nécessaire.
Types de logements concernés
Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.4 Suivi préventif du ménage logé

► Mission

Suivre la situation d'un ménage afin de détecter et réduire les risques
Soutenir le ménage dans sa gestion administrative, technique et financière

► Résultat attendu

Autonomie du ménage dans la gestion de son logement, sous tous ses aspects
Prévenir les difficultés et intervenir le plus tôt possible

► Rubriques (puis tâches)

ECOUTER ET CONSEILLER

INSTAURER UNE RELATION DE CONFIANCE

ACTUALISER LE DOSSIER DU MÉNAGE

- Faire un bilan de la situation avec le ménage
- Contacter d'autres partenaires si besoin (Services sociaux, associations, tutelle, ...)

INTERVENIR AUPRÈS DU MÉNAGE POUR LE SUIVI DES ASPECTS TECHNIQUES

- Aider au suivi des contrats d'entretien, des assurances, ...
- Faire le point de l'entretien du logement
Par exemple, aménagement du logement, entretien des parties communes, nettoyage, travaux locatifs, ...
et aider la personne si nécessaire
- Accompagner pour l'entretien du logement (petits travaux, ateliers collectifs « entretien du logement », « petits bricolages », etc.)

INTERVENIR AUPRÈS DU MÉNAGE POUR LE SUIVI DES ASPECTS FINANCIERS

Aider à la gestion du budget du ménage et du budget logement

Par exemple :

Aider au lissage des dépenses

Faire le bilan des charges et de leur contrôle (suivi des consommations, ...)
Négocier, anticiper pour faire correspondre les dépenses aux recettes

AIDER À LA GESTION DE LA SITUATION DE LOCATAIRE - ASPECTS ADMINISTRATIFS

Par exemple :

Mobiliser les aides disponibles si nécessaire (demandes de FSL Energie-Eau)
Aider au suivi des démarches administratives

PROPOSER UNE MÉDIATION AVEC L'ENVIRONNEMENT :

- Apporter des conseils

Par exemple pour la bonne utilisation des parties communes et espaces extérieurs du logement

- Aider à l'insertion durable dans l'environnement :

Par exemple, découverte du quartier, améliorer l'accès aux services de proximité, aux équipements du quartier, aux modes de déplacement, aux associations intervenant dans le quartier etc.).

- Aider à l'insertion sociale :

Par exemple, (r)établir un lien avec le voisinage, rencontres avec les principaux interlocuteurs du ménage, rappeler les règles de vie en collectivité.

RÉSoudre DES DIFFICULTÉS MINEURES

par exemple oubli ponctuel de la part du ménage, ...

CAPITALISER L'INFORMATION SUR LA SITUATION DU MÉNAGE

FAIRE LA MÉDIATION AVEC LE GESTIONNAIRE OU BAILLEUR

Par exemple :

Evaluer en continu la situation avec le gestionnaire ou bailleur

Faciliter la communication, éclaircir à partir des courriers échangés les difficultés de compréhension entre les parties

ECHANGER AVEC LES PARTENAIRES

- Envoyer des informations pertinentes à échéance régulière, par exemple, récapitulant la situation suivie avec une analyse

- Rencontrer régulièrement le prescripteur, le gestionnaire ou bailleur si nécessaire (début et fin d'accompagnement (évaluation) et éventuellement à mi-parcours),

- Traiter les changements de situations du ménage avec les partenaires utiles

Par exemple : réunion ou contact lors d'un changement dans la composition du ménage, lorsqu'une maladie évolue, etc.

► Interlocuteurs

Gestionnaire ou bailleur, services sociaux

Associations locales, centre socio-culturel, école, ...

Fournisseurs liés au logement (fluide, énergie, gardien, entretien, ...)



► Outils utilisés

Visite à domicile
Définition partenariale de l'autonomie dans le logement ou de la capacité à habiter
Listes (aides-mémoire)
Aide budgétaire

► Moyens mis en œuvre

Réunions de coordination régulières (une fois par mois)
Types de logements concernés
Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.5 Aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives

► Mission

Trouver des solutions de compromis pour les points de conflits
Rétablir la mise en œuvre des droits et obligations de chacun, notamment le paiement du loyer, la qualité des services au locataire, l'entretien du logement, les relations avec le voisinage.

► Résultat attendu

Susciter la mise en place de procédures amiables aux procédures en cours, afin d'éviter l'expulsion. Eviter qu'une expulsion se produise sans proposition de logement.
Rétablir si nécessaire le dialogue entre le gestionnaire ou le bailleur, le voisinage et le locataire,

► Rubriques (puis tâches)

ECOUTER ET CONSEILLER

METTRE À JOUR LE DOSSIER DU MÉNAGE

- Rencontrer le ménage et faire une visite dans le logement si nécessaire
Par exemple, examen des différents outils laissés en fin d'accompagnement au ménage, historique depuis le dernier contact, bilan de la situation et du projet logement.
- Mettre en relation avec d'autres partenaires en cas de besoin (santé, emploi, éducation, ...)

FAIRE SI NÉCESSAIRE LA MÉDIATION AVEC LE GESTIONNAIRE OU BAILLEUR

- Transmettre les informations pertinentes sur la situation du ménage
- Evaluer la situation du locataire avec le gestionnaire ou bailleur
Par exemple, vérifier qu'il n'a pas de souci de son côté, que l'analyse de la situation est commune, sinon,

expliciter les points de désaccord, analyser les plaintes et réclamations éventuelles des voisins.

AIDER AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

- Evaluer la situation du ménage et comprendre l'origine de la difficulté (cf. briques et rubriques précédentes éventuellement à mobiliser : diagnostics et aider à l'apprentissage du logement et notamment, difficultés rencontrées dans le logement occupé, possibilités de relogement)
- Puis, prendre les mesures nécessaires,
par exemple : en relation avec le bailleur, mettre en place un plan d'apurement des dettes ou aider à sa mise en œuvre et à son suivi,
- Etablir, en lien avec le bailleur, un programme d'action de remise en état d'un logement,
- Action de conviction vis-à-vis du locataire sur les évolutions attendues de sa part pour permettre son maintien dans le logement.
- Mobiliser les services pouvant contribuer à la réponse.
- Mobiliser des dispositifs d'aides de type FSL, ...
- Solliciter les dispositifs de prévention des expulsions

AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DANS LE LOGEMENT (dans les cas d'insalubrité, indécence, impliquant des actions auprès du propriétaire privé et des travaux)

Par exemple :

- Expertise juridique et technique sur l'état du logement et les actions possibles pour assurer le maintien du ménage dans le logement
- Aide aux démarches auprès des organismes et du propriétaire pour la remise en état du logement
- Eventuellement, analyse de l'opportunité d'un déménagement pour le ménage⁷

► Interlocuteurs

- Les services sociaux, la CDAPL, la CCAPEX, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Banque de France) si nécessaire.
- Le bailleur ou gestionnaire

► Outils utilisés

- Visite à domicile
- Analyse juridique du bail et des obligations des parties
- Analyse budgétaire actualisée des moyens du ménage.
- En cas de difficulté relevant d'un service de droit commun, orientation vers celui-ci avec l'accord du locataire

► Moyens mis en œuvre

- Contacts avec les parties et partenaires (aides financières, suivi social) puis suivi
- Les services sociaux, la CDAPL, la CCAPEX, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Commission de surendettement/Banque de France) si nécessaire.
- Recours à un spécialiste du logement, un travailleur social spécialisé ou un juriste, si nécessaire (Juriste, CSEF,



7. L'opportunité du point de vue de l'offre ou de la sécurité publique ou de l'hygiène publique n'est pas envisagée ici.

- technicien du bâtiment, avocat)
- Types de logements concernés
- Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

2.6 Favoriser la vie sociale au dedans et au dehors du logement

Voir cette brique dans la gestion locative adaptée

2.7 Évaluation en fin de prestation et orientation

► Mission

- Évaluer le résultat de l'accompagnement, avec le ménage : niveau d'autonomie atteint et méthode employée,
- Préparer la prochaine étape, faire partager le bilan aux partenaires.

► Résultat attendu

Proposition pour la poursuite de l'autonomisation ou « validation » de l'autonomie du ménage
Constater le partage de l'évaluation par les partenaires

RAPPEL :

Les évaluations et bilans de situation doivent prendre en compte les précautions de confidentialité, y compris celles dont la CNIL assure le contrôle, afin de limiter l'information à ce qui permet de définir la solution logement et d'évaluer la capacité du ménage à accéder de façon autonome au logement. Le contenu des bilans transmis doit être adapté selon les destinataires.

► Rubriques (puis tâches)

VÉRIFIER LES ACQUIS DU MÉNAGE AVEC LUI ET LES PROGRÈS ENCORE À FAIRE, LE CAS ÉCHÉANT

PARTAGER LE BILAN DE FAÇON DIFFÉRENCIÉE AVEC LES PARTENAIRES (NOTAMMENT LE BAILLEUR)

SI LA FIN DE LA PRESTATION COÏNCIDE AVEC UN CHANGEMENT DE STATUT LOCATIF OU DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT, LE PRÉPARER :

Par exemple :

- Préparer les différentes étapes (déménagement, installation, ...)
- Accompagner les démarches administratives (état des lieux de sortie, récupération du dépôt de garantie, courriers aux administrations, ...)
- Rappeler les obligations dans le futur logement

PASSER LE RELAIS À L'INTERVENANT SUIVANT LE CAS ÉCHÉANT OU VERS D'AUTRES ACTEURS COMPLÉMENTAIRES (hors logement – orientation)

Par exemple :

- Contacter les interlocuteurs, présenter le ménage, lui donner un rendez-vous, lui indiquer la liste des documents nécessaires
- Organiser une « réunion des parties » (réunion de synthèse, tripartite, espaces de coordination, temps d'échange ...)

METTRE EN PLACE UNE VEILLE AU MOYEN D'UNE VISITE ANNUELLE AU MÉNAGE, EN COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES, AFIN DE PASSER EN REVUE L'ENSEMBLE DES INFORMATIONS, TECHNIQUES ET SOCIALES, ET CONSEILS TRANSMIS AU MOMENT DE L'ENTRÉE DANS LES LIEUX.

► **Interlocuteurs**

Gestionnaire et/ou bailleur, le service social, les autres partenaires impliqués

► **Outils utilisés**

- Dossier de suivi de la situation du ménage
- Une liste préétablie de points à vérifier : rapport locatif, situation financière, évolution du projet logement, difficultés spécifiques (adaptation du logement), etc. (grilles sur la capacité à habiter : savoir louer, savoir habiter, savoir s'intégrer dans son environnement, ...)
- Bilan budgétaire rapide

► **Moyens mis en œuvre**

- Rencontre avec le ménage
- Echanges avec les partenaires
- Types de logements concernés
- Logement ordinaire, logement en structures collectives, logements en gestion locative adaptée

3. Gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée consiste en une activité de gestion « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement un accueil et une animation au quotidien, et, le cas échéant, une médiation avec l'environnement, vis-à-vis d'un public en sortie de l'exclusion. L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire. A terme, l'objectif est l'accès au logement ordinaire avec un statut de locataire.

Selon les types de gestion locative, des cas d'intermédiation, mandat de gestion ou gestion directe⁸, il peut y avoir

8. Sous-location, le bail glissant, le bail associatif, les résidences sociales, le mandat de gestion, pensions de famille, parc possédé en direct par des associations d'insertion, ...

9. Problèmes d'addiction, de dépression, d'incapacité à encadrer les enfants, problème majeur d'hygiène, emploi, ...



une intensité différente et un glissement dans le contenu. Si les tâches contenues dans certaines briques ont déjà été effectuées ou ne sont pas pertinentes au vu de la situation du bénéficiaire ou du type de logement, ces briques ou tâches ne seront pas mises en œuvre.

Cela aura des incidences sur le chiffrage du temps passé à assurer telle ou telle mission et donc sur le coût. Dans tous les cas, la GLA doit être articulée avec les interventions d'autres acteurs : travailleurs sociaux du Conseil Général, associations intervenant sur des champs particuliers⁹, Centres Médicaux Psychologiques en cas de troubles psychologiques, etc. C'est sur les territoires que les liens doivent être construits à la bonne échelle en fonction des acteurs locaux et des dispositifs.

La GLA est précédée d'un diagnostic ou d'une évaluation (dans le cas d'un renouvellement) et peut être articulée avec une prestation d'accompagnement vers et dans le logement dans certains cas (ASLL ou autre).

Les gestionnaires de logements mettent en place une organisation des services et des liens avec une pluralité d'acteurs (les services sociaux de secteur et de suite, les prestataires d'allocations, Banque de France, les services sociaux spécialisés, les associations spécialisées pour des publics spécifiques). Ils mobilisent également des prestations nécessaires au bon déroulement de leur activité (garanties des FSL, assurances, notamment pour l'activité de mandat de gestion, connaissance des entreprises pour l'entretien, ...). Toutefois, certaines activités (sous-locations), ne peuvent être que difficilement assurées contre les risques d'impayés, de dégradations diverses, ce qui limite leur développement. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement dite «loi Besson», qui définit les compétences des FSL, indique (article 6) : « Il [Le FSL] peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie. ». La mise à disposition de logements recouvre notamment, d'une part, la sous-location et la location et, d'autre part, l'accueil dans des logements conventionnés à l'ALT. La garantie est définie librement par les conseils généraux, elle peut couvrir notamment les impayés et les dégradations.. La loi du 25 mars 2009 prévoit que le fonds d'interventions sociales, dont dispose l'Union d'économie sociale du logement, finance les actions mentionnées au c de l'article L. 313-3¹⁰ et peut notamment garantir les loyers et charges dus aux propriétaires des logements par des organismes agréés exerçant des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, lorsque ces organismes sous-louent lesdits logements à des personnes éprouvant des difficultés particulières.

Cet investissement garantit leur performance et leur permet d'être prêts à répondre à des difficultés ou à orienter le ménage vers des services externes, de manière réactive.

Cela se traduit concrètement par des formations et la sensibilisation du personnel à l'accueil et à la prise en compte de l'adaptation, à la mise en place de services complémentaires pour aplanir les difficultés éventuelles et à des rencontres et évaluations avec les partenaires.

Cette organisation, cette qualification du personnel et ces réseaux sont régulièrement adaptés et réactualisés. Cet investissement et cette actualisation ont un coût qui est du même type que les frais de structures de toute organisation pratiquant de l'accompagnement.

L'organisme gestionnaire est bien placé pour prévenir les difficultés par sa bonne maîtrise des aspects techniques et immobiliers, sans perdre de vue les objectifs sociaux de l'accompagnement. La GLA qui s'intéresse à une clientèle

10. c) A des interventions à caractère très social dans le domaine du logement, notamment sous la forme d'opérations relatives au logement ou à l'hébergement des personnes défavorisées et de dépenses d'accompagnement social ;

11. (ou 5 dans des types de logements particuliers)

particulière permet de prolonger les missions de base du bailleur et du gestionnaire par les 4¹¹ fonctions suivantes, selon les conclusions du diagnostic (ou 5 fonctions, selon le type de logement concerné) :

- 3.1 Aide aux premiers pas dans le logement (GLA)
- 3.2 Relation locative personnalisée
- 3.3 Gestion adaptée des aspects financiers
- 3.4 Aide à la gestion technique du logement
- 3.5 Favoriser la vie sociale au dedans et en dehors du logement
- 3.6 Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation

3.1 Aide aux premiers pas dans le logement

voir AVDL

3.2 Relation locative personnalisée

► Mission

Assurer le bon déroulement de la relation locative et prévenir les difficultés

► Résultat attendu

- Assurer une présence auprès du ménage
- Limiter le contentieux et favoriser la résolution des difficultés à l'amiable
- Permettre au ménage logé de s'adresser avec confiance au gestionnaire ou bailleur (tous services confondus ou interlocuteur privilégié).

► Rubriques (puis tâches)

ÊTRE PRÉSENT AUPRÈS DU MÉNAGE

Par exemple :

- Orienter le ménage pour ses démarches logement ou en cas de difficulté dans les autres domaines : social, de santé, ... ou financière
- Rappeler les droit et obligations du ménage
- Veille de proximité et vigilance pour s'assurer que chaque ménage est bien pris en charge selon ses besoins

accompagner pour l'entretien du logement (petits travaux, ateliers collectifs « entretien du logement », « petits bricolages », etc.)

METTRE EN PLACE LES CONTACTS DU MÉNAGE AVEC LES SERVICES EXTÉRIEURS SUSCEPTIBLES DE L'AIDER POUR STABILISER SA SITUATION DE LOGEMENT.



Par exemple :

- Information du ménage à propos du réseau d'intervenants extérieur le concernant.
- Orientation, aide directe ou suivi de proximité selon le cas dans les relations avec des services extérieurs de maintien à domicile, de soins divers, d'aide à l'insertion professionnelle, ...
- Assistance en cas d'urgence

ENGAGER LES PROCÉDURES PRÉVUES EN CAS DE DÉFAILLANCE DU LOCATAIRE OU DE PROBLÈMES DE VOISINAGE (négociation, contact du travailleur social référent, saisine du FSL, recherche d'un relogement, ...)

ÉCHANGER RÉGULIÈREMENT AVEC LE PRESCRIPTEUR, LE MANDATAIRE, LE BAILLEUR OU LE PROPRIÉTAIRE (début et fin d'accompagnement (évaluation) et éventuellement à mi-parcours)

Par exemple :

- Capitaliser l'information sur la situation du ménage
- Traiter les changements de situations du ménage avec les partenaires utiles (réunion ou contact) par exemple lors d'un changement dans la composition du ménage, lorsqu'une maladie évolue, etc.

INTERVENIR DE MANIÈRE ADAPTÉE LORS DU DÉPART DU MÉNAGE

Par exemple :

- Accompagner l'établissement de l'état des lieux de sortie (explications, remboursements, ..)
- Mobiliser les aides possibles pour la remise en état

► **Interlocuteurs**

Les services sociaux, la CAF, le propriétaire ou bailleur.

► **Outils utilisés**

La relation. Le contact régulier (au moins mensuel). Et à domicile (au moins annuel)
Signalement avec l'accord du locataire en cas de difficultés.

► **Moyens mis en œuvre**

- Soit un interlocuteur unique
- Soit une sensibilisation de tous les interlocuteurs de proximité du ménage (Accueil/ gardien, personnel de nettoyage, services administratifs et contentieux).
- Sur toute la durée d'un bail.
- Types de logements concernés
- Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

3.3 Gestion adaptée des aspects financiers

► **Mission**

Offrir une gestion personnalisée du bail dans sa partie comptable et financière.

► **Résultat attendu**

Réactivité pour adapter l'offre de logement et les conditions financières aux problèmes du ménage

► **Rubriques (puis tâches)**

RECHERCHER LES CAUTIONS, ASSURANCES OU GARANTIES PERMETTANT DE RÉPONDRE AUX RISQUES SPÉCIFIQUES ET AUX FRAIS DE DÉGRADATION

par exemple garantie du FSL en cas de bail glissant dans le parc social, loca pass dans le parc social, GRL pour le parc privé en bail direct

GESTION PERSONNALISÉE

- Écouter et répondre rapidement aux problèmes posés, techniques, humains et financiers
- Appeler les loyers de manière adaptée (modalités de règlement notamment)
- Expliquer les régularisations de charges
- Suivre les comptes locatifs (selon les échéanciers propres à chaque ménage)

GÉRER LES DIFFICULTÉS DE MANIÈRE PERSONNALISÉE

ENGAGER DE FAÇON ADAPTÉE LES PROCÉDURES PRÉVUES EN CAS DE DÉFAILLANCE DU LOCATAIRE

Mettre en place un échéancier particulier en cas de retards de paiement

par exemple : si l'endettement est conséquent, le recours à une procédure banque de France est nécessaire, probablement dans le cadre d'un AVDL)

► **Interlocuteurs**

Le propriétaire, surtout en cas bail glissant.

Les services sociaux, la CDAPL, la CAF, voire les partenaires chargés des difficultés de paiement (Commission de surendettement/Banque de France, FSL) si nécessaire.

► **Outils utilisés**

- Suivi mensuel des paiements et du montant des charges
- Tableau individualisé de la trésorerie et des charges
- Fiche d'information du locataire
- Numéro d'appel prioritaire (pour la gestion)
- Complémentarité à organiser avec les comptes rendus exigés par le mandat

► **Moyens mis en œuvre**

- Présence souhaitable d'un gardien
- Mise en relation du ménage avec un gestionnaire ou service comptable formé au repérage des accidents de parcours, le cas échéant, une association locale
- Types de logements concernés



- Tous types de logement, y compris le logement ordinaire

3.4 Aide à la gestion technique du logement

► Mission

Apporter au locataire le moyen de suivre et de maîtriser les aspects techniques de son logement.

► Résultat attendu

Prévenir les risques de dégradation, d'accidents et d'utilisation inadaptée des équipements techniques

► Rubriques (puis tâches)

**MISE EN PLACE ET VÉRIFICATION RÉGULIÈRE DE L'USAGE D'OUTILS DE SUIVI DE L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS :
MODE D'EMPLOI, TABLEAU DE SUIVI.**

APPUI À DE PETITS TRAVAUX RELEVANT DU LOCATAIRE, DANS UNE DÉMARCHE PÉDAGOGIQUE.

**MISE EN PLACE, FORMATION ET VÉRIFICATION RÉGULIÈRE D'OUTILS DE SUIVI DES CONSOMMATIONS DES FLUIDES ET
DE RAPPROCHEMENT AVEC LES FACTURES DANS UNE DÉMARCHE DE MAÎTRISE DES COÛTS.**

**EXPLICATION ANNUELLE DES RAPPROCHEMENTS ENTRE LES FACTURES, LES RELEVÉS, LES SOLDES ANNUELS : FORMA-
TION AUX MÉTHODES DE VÉRIFICATION ET DE SUIVI.**

**RECHERCHER ET ÉTABLIR LES CONTACTS AVEC LES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES D'AIDE TECHNIQUE ET SOCIALE
SUSCEPTIBLE D'APPORTER UN APPUI EN CAS D'IMPAYÉS OU DE DÉSACCORD.**

► Interlocuteurs

- Le propriétaire, surtout en cas bail glissant.
- Les services sociaux, les prestataires d'énergie (dont les services chargés des tarifs sociaux), les associations de locataires et de consommateurs.

► Outils utilisés

- Suivi mensuel des consommations et des factures
- Liste des tâches d'entretien à réaliser régulièrement
- Livret d'accueil du locataire, comprenant l'information sur les équipements.
- Numéro d'appel des partenaires
- Bilan écrit de chaque visite, généralement annuelle

► Moyens mis en œuvre

- Présence d'un gardien
- Visite annuelle.
- Types de logements concernés
- Tous.

3.5 Favoriser la vie sociale au-dedans et au dehors du logement

► Mission

Favoriser la vie sociale dans le logement, l'immeuble, le quartier ou la ville.

► Résultat attendu

Rompres l'isolement, et favoriser l'intégration des personnes dans leur environnement

► Rubriques (puis tâches)

ACTIONS D'INFORMATION SUR LES OPPORTUNITÉS DE VIE SOCIALE

ATTENTION SOUTENUE/RESPECTUEUSE À L'EXPRESSION DE BESOINS DE VIE SOCIALE

Par exemple, visiter les lieux régulièrement et observer leur usage

ACTIONS D'ANIMATION

Par exemple, prévoir des événements : repas partagés, activités communes, sorties, ...

ACTIONS D'OUVERTURE

Par exemple, orientation, information, médiation

► Interlocuteurs

- Autres locataires et autres intervenants de la structure qui fournit la GLA
- Les services culturels de la ville et du quartier, les organisateurs d'évènements et d'animation.
- Les associations de quartier.
- Les professionnels qui interviennent sur les problématiques hors logement

► Outils utilisés

- Rencontres régulières et entraide
- Programme d'activités collectives intérieures et extérieures.
- Fêtes diverses : fête des voisins, de la musique, anniversaires, ...



► Moyens mis en œuvre

- Affectation de personnel aux différentes tâches citées.
- Types de logements concernés
- Tous types de logement : peut concerner des logements en pension de famille ou des logements dispersés mais dont les occupants bénéficient d'une telle action

3.6 Préparation à un changement de type de logement ou de statut d'occupation

► Mission

Préparer le ménage à l'accès à un autre type de logement ou à un autre statut d'occupation.

► Résultat attendu

Réussir l'étape suivante dans le parcours logement

► Rubriques (puis tâches)

INTÉGRER CETTE DIMENSION DÈS LA CONCEPTION DU MODE DE GESTION ADAPTÉE

En fin de période d'occupation d'un logement par un occupant ou en fin de période de statut autre que celui de locataire direct.

EVALUER LE RÉSULTAT DE LA GESTION LOCATIVE ADAPTÉE SUR LES CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT AVEC LE MÉNAGE.

VÉRIFIER LES ACQUIS DU MÉNAGE ET LES PROGRÈS ENCORE À FAIRE, LE CAS ÉCHÉANT, EN VUE D'UN CHANGEMENT DE LOGEMENT OU DE STATUT.

PARTAGER LE BILAN DE FAÇON DIFFÉRENCIÉE AVEC LES PARTENAIRES (NOTAMMENT LE BAILLEUR EN CAS DE GLISSEMENT DU BAIL)

PRÉPARER LE CHANGEMENT DE STATUT LOCATIF OU DE LOGEMENT ET D'ENVIRONNEMENT.

Par exemple :

- Préparer les différentes étapes (déménagement, installation, ...)
- Accompagner les démarches administratives (état des lieux de sortie, récupération du dépôt de garantie, courriers aux administrations, ...)
- Rappeler les obligations dans le futur logement

► **Interlocuteurs**

Gestionnaire et/ou bailleur, le service social, les autres partenaires impliqués

► **Outils utilisés**

Une liste préétablie de points à vérifier : rapport locatif, situation financière, état du logement, difficultés spécifiques (adaptation du logement), etc.

Bilan budgétaire rapide

► **Moyens mis en œuvre**

Rencontre avec le ménage

Echanges avec les partenaires

Types de logements concernés

Logement ordinaire, logement en structures collectives, logements en gestion locative adaptée





ANNEXES

ANNEXE 1

Extraits de la note d'octobre 2009 du groupe 3 « Accompagnement social vers et dans le logement / accès à un logement abordable »

L'ADVL n'a normalement pas d'autre finalité que de permettre d'accéder à un logement et/ou à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations de locataire, sous-locataire ou résident. S'il révèle d'autres difficultés des personnes accompagnées, leur traitement devrait être renvoyé vers les instances compétentes et notamment vers le travail social de secteur ou des instances spécialisées (santé mentale par exemple). Il n'a pas non plus vocation à constituer un point de passage obligé pour des catégories sociales jugées « à risques » dans un parcours supposé linéaire.

À quel moment ?

L'ADVL peut être initié, non seulement avant et lors de l'accès au logement, mais également en cours de bail en cas de problème (impayés récidivants, problèmes de voisinage...) pour favoriser le maintien dans le logement.

Les initiateurs potentiels

Les initiateurs, susceptibles de demander la réalisation d'un diagnostic social en vue d'évaluer la nécessité et les caractéristiques d'une éventuelle mesure d'ADVL, doivent être clairement identifiés. Il s'agit notamment :

- de la commission de médiation DALO (loi du 25 mars 2009)
- de la commission spécialisée de coordination de la prévention des expulsions
- des référents (v.groupe1)
- des travailleurs sociaux de secteur
- des organismes agréés (associations pratiquant l'accompagnement vers et/ou dans le logement)
- des centres d'hébergement
- des bailleurs sociaux

Les conditions de la réussite

Elles ont été proposées par le groupe 3 « Accompagnement social vers et dans le logement / accès à un logement abordable », dans sa note d'octobre 2009

- Définir la cible,
- Identifier le type de prestations adaptées aux personnes, en fonction de leurs besoins et de leurs capacités,
- Clarifier les responsabilités des acteurs locaux,
- S'assurer que les financements nécessaires sont disponibles localement.





Le contenu du contrat

Le contrat personnalisé doit indiquer :

- La nature et la durée de la mesure d'AVDL nécessaire
- travailleur social chargé de réaliser la prestation (pour le cas de personnes sortants de CHRS, la prestation pourra être réalisée par un travailleur social du CHRS concerné, en service de suite)
- Les caractéristiques du logement adapté et le logeur/bailleur chargé d'accueillir le ménage
- Le statut d'occupation préconisé (accès direct au logement/formule de sous-location ou de bail glissant/accueil temporaire dans une structure d'hébergement)
- La source de financement de la mesure

ANNEXE 2

Liste des membres du groupe de travail

Représentants des administrations :

Chantier national prioritaire : Noémie HOUARD
DHUP : Dominique GALLICHER
DGAS : Geneviève CASTAING + Marie-Joëlle GORISSE et Dominique TERASSON,
 en tant que de besoin selon les thématiques
DDASS : Erwin SCALBERT (DDASS 45) ; Catherine BRIS (DDASS 33) ;
 Diane DEGLES ou Sandrine PINOCHEAU (DDASS 59).
Préfectures : Christiane LECORBEILLER (préfecture 91) ou Marie-Emmanuelle WILLIAM. Kamel SENNI,
 chargé de mission - accords collectifs (préfecture 78).

Représentants des associations :

FAP : Bernard LAPOSTOLET, Responsable du programme 2000 Toits pour 2000 Familles
FNARS : Gilles PIERRE (vice-président) et Perrine DUBOIS
FAPIL : Jean-Michel DAVID
FNAPCT : Xavier BENOIST et Rémi GERARD
UNIOSS : Jeanne DIETRICH
Habitat et développement : Jeanne FOURNIER
UNAFO : Gilles DESRUMAUX
UNAFAM : Bruno VOYER
Prolog'ues : Etienne PRIMARD
Secours Catholique / Réseau mondial Caritas : Robert BURKEL.
Samu Social de Paris : Catherine SELLIER, Directrice Pôle Hébergement et Logement

Représentants de conseils généraux :

Marie-Odile ZINCK (chef du service pour l'accès à l'autonomie sociale/direction insertion et action sociale/pôle aide à la personne/ CG du BAS-RHIN)
 et Valérie QUIETI (adjointe du chef de service/responsable du FSL/ CG du BAS-RHIN)
 Nathalie DARNAUD (CG 33)
 Claire DESCREUX (Sous-directrice de l'insertion et de la solidarité/ DASES/Département de Paris) + Chloé SIMONNET, chef du bureau de l'insertion par
 le logement et de la veille sociale, Brice COIGNARD et Valérie LACOUR, inspectrice technique adjointe.

Représentants de bailleurs sociaux :

USH : Juliette FURET
Fédération des EPL : Eric LEDOUX
 Bernard BOUCHER (direction des politiques sociales de Paris HABITAT – OPH) ou Sylvie PLANADE (chef du service de la mission action sociale individuelle)
 Pascal BOUCHER – chargé de l'action sociale – **le Toit Angevin**
 Hubert CUNAT (Directeur général/**le Logement Urbain – Batigère**) et/ou Claire OLIVIER (responsable action sociale).

Autres :

INTERLOGEMENT 93 : Martine THEAUDIERE
GIP HIS : Bruno MOREL

Pilotage : Hélène SAINTE MARIE, directrice de projet Droit au logement et à l'hébergement (DHUP/DGALN)
 Préparation des réunions et rédaction du document : Fondation des Villes : Marguerite RIGAUD et Jean-Roland BARTHELEMY



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-011

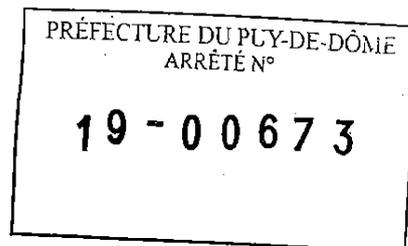
Arrêté préfectoral du 3-05-2019 autorisant la société
ADD'UP à exploiter un atelier de fabrication additive -
commune de Cébazat

*Arrêté préfectoral du 3-05-2019 autorisant la société ADD'UP à exploiter un atelier de
fabrication additive - commune de Cébazat*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société ADD'UP à exploiter un atelier de fabrication additive incluant
un stockage de poudres métalliques inflammables
sur le territoire de la commune de CEBAZAT

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Loire Bretagne », approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées d'un industriel (Add'Up) dans le système de collecte de Clermont Auvergne Métropole du 29 janvier 2018 ;

VU les actes antérieurement délivrés à la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cébazat, ZI de Ladoux, rue verte ;

VU la demande présentée le 23 avril 2018, complétée le 3 décembre 2018 par la société ADD'UP dont le siège social est situé 5 rue Bleue - Zone industrielle de Ladoux - 63118 CEBAZAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de fabrication additive incluant une installation de stockage de poudres métalliques inflammables sur le territoire de la commune de CEBAZAT, Rue Verte - Zone industrielle de Ladoux ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas n° 2017-ARA-DP-00543 de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2017 (projet non soumis à la réalisation d'une étude d'impact) ;

Préfecture du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01

VU la décision n° E18000180/63, en date du 28/12/2018 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00013, du 11 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 6 au 20 février 2019 inclus sur le territoire des communes de Cébazat, Gerzat, Châteaugay et Ménérol ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date du 18 janvier et 8 février 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'enquête ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cébazat est concernée par le plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, des prescriptions spécifiques s'appliquent, notamment vis-à-vis des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ADD'UP dont le siège social est situé au 5 rue Bleue - Zone industrielle de Ladoux - 63118 CEBAZAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CEBAZAT, Rue Verte Zone industrielle de Ladoux- 63118 CEBAZAT (coordonnées Lambert 93 X= 709361 m et Y= 6526498 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurement délivrés à la MFP Michelin sont transférés à la société Add'Up. Leurs prescriptions sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.5. Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime*
1450-1	Stockage et emploi de solides inflammables : poudres métalliques susceptibles de présenter des risques d'inflammabilité (Phrase de risque H228) : poudres à base de titane.	8 tonnes	A
1185-2a	Gaz a effet de serre fluorés visés a l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz a effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : Quantité de fluides frigorigènes divers présents sur le site est de 112 kg Quantité maximale de fluide frigorigène R410A présente est de 408 kg (3 groupes frigorifiques comprenant chacun 4 circuits frigorifiques)	520 kg	D
1185-2b	b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg La quantité de fluide (perfluorocarbures) présente dans les installations d'extinction est de 454 kg	454 kg	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation (découpe de fil par électroérosion, fraiseuse, meuleuse, ...) est de l'ordre de 500 kW.	500 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages : fours de traitement thermique	Sans seuil	DC
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 5 machines dont la cuve aura un volume unitaire de 100 litres. Le produit utilisé non classé H340, H350, H350i, H360D ou H360F.	500 litres	DC
2575	Emploi de matières Abrasives : Machines de sablage. La puissance installée cumulée de l'ensemble des machines fixes d'environ 50 kW	50 kW	D

2910 A 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : Le site dispose de deux chaufferies au gaz naturel n'étant pas techniquement raccordables : <ul style="list-style-type: none"> • une chaufferie au niveau du V24 comprenant une chaudière d'une puissance égale à 1,95 MW. • une chaufferie au niveau de V25 comprenant également deux chaudières d'une puissance totale égale à 576 kW. 	2,526 MW	DC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. Poudres d'aluminium	3 tonnes	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0 - 2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet,	La superficie totale du site est d'environ 2,99 hectares	1 ha	2,99 ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur un site d'une surface globale de 29 900 m² dont environ 12 680 m² de bâtiments et 15 500 m² de parkings et voiries. Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
CEBAZAT	section AB n° 14, 15, 41 à 45 (atelier)	ZI de Ladoux, rue verte
	section BC n°19 et 20 (parc de stationnement des VL)	Les Montels

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site comprend notamment :

- un bâtiment exploité par Michelin pour des activités de bureautique (V25) incluant une chaufferie gaz naturel équipée de deux chaudières d'une puissance totale de 576 kW.
- un bâtiment de stockage de pièces métalliques (V26).
- Deux locaux extérieurs de stockage de poudres métalliques d'environ 72 m² au total contenant respectivement 3 tonnes de poudre d'aluminium et 8 tonnes de poudre inflammable d'alliage de titane. D'autres poudres métalliques ne relevant pas des rubriques 1450 ou 4620 sont également présentes.
- un atelier de production (V24) comportant :
 - une zone de fabrication de pièces issues de la fabrication additive (atelier d'impression 3D métal).
 - deux zones permettant la mise en service des machines (commissioning).

- une zone dédiée à la finition des pièces métalliques (traitement thermique et usinage).
 - une zone de lavage.
 - des locaux de stockage de matières premières dont 2 locaux d'environ 100 m² au total dédiés au stockage de poudres métalliques
 - des installations techniques :
 - groupes froids contenant des gaz à effet de serre fluorés
 - équipements d'extinction automatique aux perfluorocarbures
 - une chaufferie gaz naturel d'une surface d'environ 82 m² équipée d'une chaudière d'une puissance égale à 1,95 MW thermique
 - un laboratoire de contrôle (V24).
 - un atelier maintenance (V24).
 - des bureaux et locaux sociaux d'environ 200 m² (V24).
- Rythme de travail : Les réceptions de matières premières et les expéditions de produits finis s'effectuent quotidiennement du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Article 1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour

	la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
21/06/04	Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel. Ces éléments sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant la prise en charge de l'installation.
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE Article 7.2.3.	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 10 ans.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Transmission sous un mois après réception des résultats d'analyse des rejets atmosphériques ou aqueux.
Article 5.1.8.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) au minimum pour les déchets dangereux expédiés pour une quantité supérieure à 2 tonnes par an.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra en particulier mesurer les paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité des filtres de type H14 ou équivalent mis en place dans les locaux d'utilisation et de manipulation des poudres métalliques non confinées dans des contenants étanches : perte de charge des filtres, différence de pression entre l'entrée et la sortie de chaque filtre.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Circuit d'extraction principal des cellules de fabrication additive	NA	NA	Chaque machine de fabrication additive est équipée d'un cyclone et de deux filtres disposés en parallèle. Les machines de nouvelle génération disposent d'un équipement de passivation automatique après décolmatage manuel des filtres. Les effluents rejoignent ensuite le circuit d'extraction des cellules (confinées ou étanches). Les cellules confinées sont équipées de filtres H14 et seront en dépression. Les cellules étanches sont équipées de filtres M5 et sont sous système dépressionnaire non monitoré.
2	Chaudière V24	1,95 MW	Gaz naturel	
3	Chaufferie V25	2 chaudières pour 576 kW au total	Gaz naturel	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Vitesse mini d'éjection en m/s (à régime nominal)
Conduit N° 1 (extraction de l'atelier)	NA	
Conduit N° 2 (chaudière V24)	6 m minimum hors obstacle (selon l'AT 2910A)	5

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Appareils	Concentration en O ₂ de référence	NOx (mg/Nm ³) en équivalent NO ₂	Poussières (mg/Nm ³)	Flux maxi en kg/h
Conduit N° 1	extraction de l'atelier	-	-	5	1
Conduit N° 2	chaudière V24	3%	100	-	

Article 3.2.5. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 3.3.1. ATELIER DE FABRICATION ADDITIVE

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures de poussière du conduit n°1 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.3.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, au minimum les mesures suivantes dans les gaz rejetés à l'atmosphère :

- débit rejeté,
- teneurs en oxygène et oxydes d'azote.

Ces mesures sont faites par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur d'environ 2000 m³ par an.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,....,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

4.3.5.1. Caractéristiques des points de rejets

Les points de rejet des effluents sont en nombre aussi limité que possible.

4.3.5.1.1 Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques transitent par une station de pré-traitement avant rejet au réseau d'assainissement urbain de la zone industrielle de Ladoux dirigé vers le milieu naturel « le Rif ».

4.3.5.1.2 Rejets des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de toitures sont évacuées par un réseau de collecte séparatif sur le site. Elles rejoignent ensuite le réseau unitaire de la zone industrielle pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les chaussées (voiries et parkings) sont collectées et seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre également le réseau unitaire de la zone industrielle géré par Clermont Auvergne Métropole puis le milieu naturel.

4.3.5.1.3 Rejets des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels sont composés des eaux de procédé.

Toutes les eaux de procédé sont récupérées dans deux cuves enterrées double peau de respectivement 20 m³ et 3,5 m³, équipées de détecteurs de fuite et d'alarmes de niveau haut. Les eaux de procédé sont collectées et traitées comme des déchets.

4.3.5.2. Rejet en nappe - Le rejet direct d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Article 4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

4.4.2.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

4.4.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	1305	100
DCO	1314	300
DBO5	1313	100
Azote en ions ammonium	1335	200
Hydrocarbures totaux	1442	10
Phosphore total	1350	50
AOX	1106	1

4.4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une analyse des eaux pluviales de voiries sera réalisée au minimum une fois par an. Les paramètres analysés seront : DCO, DBO5, MES, azote, phosphore, hydrocarbures totaux.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maxi stockée
Déchets non dangereux	15 01 03	Bois	15 m ³ : 1 benne de 15 m ³
	20 01 01	Carton	5 m ³
	20 01 40	Ferraille	1 benne ferraille de 1 m ³
Déchets dangereux	19 08 10*	Eaux hydrocarburées (eaux de process)	20 tonnes (1 cuve enterrée de 20 m ³)
	10 03 21*	Poudre métallique sèche	300 kg en fûts de 30 litres
	10 03 21*	Poudre métallique aspirée par voie humide	300 kg (1 fût de 60 l avec 2 conteneurs de poudre neuve vides et réutilisés, dans un local extérieur dédié aux déchets)
	15 01 10 *	Solides souillés CMR	300 kg (Carton palette avec poche plastifiée à

Article 5.1.8. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 6.1.1. Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP)

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-visé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Article 7.2.2. Tonalité marquée

Sans objet

Article 7.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 10 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans la suite de l'article : R : capacité portante ; E : étanchéité au feu, I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures)

8.3.1.1. Les locaux de stockage de poudres métalliques inflammables

Les mesures constructives appliquées à ces locaux sont :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120,
- toiture béton,
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositifs de fermeture seront de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

8.3.1.2. La chaufferie V24

Les murs séparatifs de la chaufferie avec les locaux adjacents sont REI 120. La toiture est en béton.

La paroi extérieure est en bardage pour évacuer les effets de souffle en cas d'explosion dans la chaufferie.

8.3.1.3. Les cellules de fabrication

L'aménagement intérieur de l'atelier de production en espaces confinés permet de limiter les risques de propagation. Chaque cellule est séparée par des parois A1s1do.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.2.4. Cantonnement et désenfumage

8.3.2.4.1 Cantonnement

Des écrans de cantonnement permettent la création des cantons d'une surface maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.3.2.5. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²).
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.3.2.5.1 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5. Événements et parois soufflables

L'exploitant met en place sur une des façades de la chaufferie V24 au minimum des événements ou des parois soufflables d'une surface minimale de 24 m² et de pression de rupture 100 mbar.

Ces événements ou parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 8.4.6. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement d'environ 626 m³ est réalisé par :

- la partie nord du site, rendue étanche jusqu'à 50 cm
- et un système d'obturation du rejet à l'ovoïde par une vanne pneumatique déclenchée par au minimum un actionneur à proximité de la vanne et un autre dans le bâtiment.

Un protocole d'intervention avec une entreprise de pompage est établi afin de pomper et stocker les eaux collectées dans la rétention après actionnement de la vanne pneumatique. Les eaux ainsi stockées dans des tankers sont traitées comme des déchets dans une filière adaptée.

Article 8.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 6 poteaux incendie répartis sur son périmètre munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ;

Article 8.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 8.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le site est équipé de détections automatiques (fumée, oxygène ou méthane) qui sont reportées au poste de garde du site et au poste de sécurité (PCIS de Cataroux) de Michelin.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE POUDRES MÉTALLIQUES

Article 9.1.1. Conditions de stockage

Le stockage en vrac de poudre métallique est interdit.

Le stockage des poudres métalliques inflammables, notamment les poudres de Titane ou d'Aluminium, est réalisé exclusivement en contenant de faible volume, hermétiquement fermé et sous atmosphère inerte.

La poudre d'aluminium est stockée dans un local spécifique. Toute arrivée ou utilisation d'eau est strictement proscrite dans ce local, dont la conception permet de prévenir tout contact entre les matériaux stockés et l'eau de pluie. Il est également interdit d'entreposer des matières combustibles ou incompatibles (agents oxydants) à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur, les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local, ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques. L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les locaux de dépôt de poudres métalliques, ainsi que d'apporter toute matière incompatible (agents oxydants, acide, base). Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée. La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

Le stockage des déchets de poudre métallique est réalisé en intérieur.

Article 9.1.2. Manipulation et utilisation des poudres métalliques

La manipulation de poudres métalliques hors emballage hermétique est réalisée sous atmosphère contrôlée.

Les installations utilisant les poudres métalliques sont sous atmosphère inerte (machine + système de filtration). Des détecteurs d'oxygène associés à des alarmes sont mis en place au niveau des machines de fabrication et au niveau des cellules confinées.

Le stockage de poudres métalliques dans la zone de production est limité à la stricte quantité nécessaire aux lancements de production (stock tampon).

La partie de l'atelier dédiée à la fabrication additive de pièces métalliques est scindée en plusieurs cellules. L'aménagement intérieur de l'atelier de production en espaces confinés et cloisonnés est tel qu'il permet de limiter les risques de propagation d'un incendie et minimise les quantités ponctuellement présentes en cellules. Chaque zone comprend deux sas et une salle confinée contenant les machines de process. La salle dédiée aux machines de process est à atmosphère contrôlée en termes de température, d'hygrométrie et de pression. Cette salle est en dépression par rapport au sas.

Des systèmes de traitement d'air sont mis en place, l'air en sortie des extracteurs est filtré avant rejet. Des alarmes visuelles sont disposées au niveau des différentes portes d'accès en cas de non-respect des valeurs de consigne.

Article 9.1.3. Lutte contre l'incendie des poudres métalliques

Des extincteurs pour feu de classe D (ou équivalent) sont disposés en quantité nécessaire à proximité des stockages et dans les cellules confinées d'utilisation des poudres métalliques.

Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

Le personnel est formé aux risques spécifiques des feux de poudres métalliques.

Article 9.1.4. Modification des solides inflammables

En complément ou en parallèle des dispositions du CHAPITRE 1.7 :

- Toute nouvelle référence de poudre d'aluminium ou de titane ou d'autre métaux présentant des comportements analogues (mentions de danger H228, H260) fait l'objet d'une caractérisation en termes d'explosivité (Kst, Pmax...) avant utilisation.
- Toute modification dans la fabrication, la manipulation ou la composition du produit est accompagnée d'une vérification des données de sécurité pertinentes. (composition, distribution de tailles de particules, taux d'humidité, forme des particules...).

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1185 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 existantes avant le 1^{er} janvier 2003 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2561 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2561 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2564 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2564 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2575 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910A s'appliquent dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En particulier, les dispositions constructives et de rejets du présent arrêté s'appliquent en substitution des dispositions de l'arrêté type.

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit

arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CÉBAZAT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de CÉBAZAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Gerzat, Châteaugay et Ménétrol ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ADD'UP.

Clermont-Ferrand, le - 3 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEEFAN

TITRE 11 - SOMMAIRE

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.8 Réglementation.....	7
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.6 Programme d'auto surveillance.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
CHAPITRE 3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	13
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
CHAPITRE 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
CHAPITRE 4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	18
TITRE 5 -DÉCHETS PRODUITS.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	20
TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	21
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	22
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	23
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	23
TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	23
CHAPITRE 8.2 Généralités.....	23
CHAPITRE 8.3 Dispositions constructives.....	24
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	26
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	29
CHAPITRE 8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
TITRE 9 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables Au stockage de poudres métalliques.....	31
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1185 (D).....	32
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 (D).....	32
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2561 (D).....	32
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2564 (D).....	32
CHAPITRE 9.6 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2575 (D).....	32
CHAPITRE 9.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	32
TITRE 10 -DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	32
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	32
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	33
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	33
TITRE 11 -SOMMAIRE.....	34